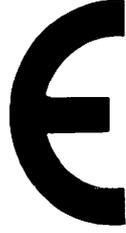


**Statut matériel et social des jeunes  
lors du passage de l'école à la vie active  
en  
Belgique**

**CEDEFOP**





**Chômage des jeunes et formation professionnelle  
Statut matériel et social des jeunes  
lors du passage de l'école à la vie active  
en  
Belgique**

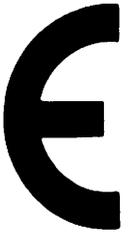
**CEDEFOP**

Contribution belge à une étude comparative conduite dans les États membres des Communautés européennes à la demande du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (CEDEFOP), Berlin 1980.

Établie par le  
ministère de l'emploi et du travail,  
rue Belliard 53,  
B-1040 Bruxelles.

Éditeur: Centre européen pour le développement de la formation professionnelle  
Bundesallee 22, D-1000 Berlin 15, tél.: (030) 88 10 61.

Le Centre a été créé par le règlement (CEE) n° 337/75 du Conseil des Communautés européennes, du 10 février 1975.



**Publié par :**

**CENTRE EUROPÉEN POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA  
FORMATION PROFESSIONNELLE**

**Bundesallee 22, D-1000 Berlin 15, tél.: (030) 80 10 61**

#### **AVERTISSEMENT**

Les articles et textes paraissant dans cette publication peuvent être reproduits librement, en entier ou en partie, avec citation de leur origine.

Une fiche bibliographique figure à la fin de l'ouvrage

Graphique: Rudolf J. Schmitt, Berlin

© Berlin - Luxembourg, 1980

*Printed in Belgium*

ISBN 92-825-2084-6

N° de catalogue: HX-30-80-641-FR-C





## Préface

### 1. Position du problème et objectif de l'étude

Un éventuel départ de l'école à la fin de la scolarité obligatoire, avec ou sans diplôme, représente pour les jeunes une césure marquante, influencée par un certain nombre de facteurs, notamment:

- l'origine sociale
- le sexe
- l'orientation pédagogique et professionnelle
- l'offre d'emploi et de formation continue.

Ces facteurs ont été analysés de façon plus détaillée dans le cadre de l'étude sur le choix professionnel et les motivations des jeunes.

D'après cette étude, il semble que les motifs d'ordre économique soient également décisifs dans la décision de quitter l'école de bonne heure, ce que démontrent également plusieurs autres études. Pour améliorer leur préparation et leur formation professionnelles, de plus en plus d'Etats membres offrent aux jeunes ayant achevé leur scolarité obligatoire un salaire scolaire et/ou des allocations spéciales de formation. Il existe en outre toute une série d'aides à l'insertion, octroyées par exemple par les administrations du travail, destinées à améliorer leurs perspectives d'emploi.

Toutefois, le montant de ces rémunérations/allocations et aides est très variable; en outre, il y a concurrence entre les différents organismes pourvoyeurs: bourses de l'administration scolaire, aides de l'administration du travail, rémunérations accordées par les entreprises, allocations de l'assistance sociale, etc. Ainsi, un apprenti en première année pourrait gagner moins qu'un

écolier suivant un stage d'insertion de l'administration du travail. De même, un jeune travailleur sans préparation ni formation professionnelles serait avantagé par rapport à un jeune suivant une formation professionnelle ou participant à un stage de préparation professionnelle. On peut donc s'attendre à ce qu'il y ait concurrence entre les différentes offres d'emploi et de formation continue accessibles aux jeunes après la scolarité obligatoire, telles que (cf. également les différentes situations reprises dans les tableaux):

- l'enseignement à plein temps (scolaire/universitaire)
- la formation technique-professionnelle en école
- la formation en entreprise (formation spécialisée, p.ex. apprentissage)
- les mesures d'insertion offertes par l'administration du travail
- les divers stages/mesures de préparation professionnelle
- un poste de débutant(e) comme ouvrier(ère) ou employé(e)
- la recherche d'un premier emploi après achèvement de la scolarité obligatoire
- le chômage,

du fait des avantages matériels différents qui les accompagnent.

Le statut social varie également, comme le fait ressortir nettement l'étude sur les mesures d'urgence prises pour lutter contre le chômage des jeunes. Il n'est, bien entendu, pas possible de tenir compte de tous les aspects déterminant de diverses façons le statut social; c'est pourquoi, l'étude se limite essentiellement sur deux aspects:

- a) le statut social particulier que confèrent aux jeunes les diverses formes de transition, en fonction de la législation - par exemple, la loi sur la protection des jeunes ou la loi sur la promotion du travail - de la jurisprudence en découlant et des collectives, et
- b) le statut matériel des jeunes (niveau des aides et rémunérations afférent aux différents statuts).

L'étude devait en principe porter sur les 15 à 25 ans.

L'attention toutefois a été centrée davantage sur les moins de 20 ans, étant donné qu'ils sont particulièrement affectés par les problèmes relatifs au passage de l'école à la vie active vus dans le contexte du développement de la formation professionnelle.

Il est cependant possible que diverses dispositions légales ou conventions collectives ne fassent commencer que plus tard le statut d'adulte; il a fallu donc éviter de fixer une limite rigide à l'âge de 20 ans. En outre, les données collectées au plan communautaire se rapportent aux jeunes jusqu'à 25 ans. Il a été en tout cas souhaitable de différencier le plus possible au sein de la tranche d'âge des 15 à 25 ans.

Il a été également souhaité de comparer le statut matériel et social des jeunes à celui des adultes lors de la présentation des points principaux.

Les inter-relations entre l'école et la vie professionnelle ainsi que les passages éventuels des jeunes d'un domaine à l'autre sont probablement très largement tributaires des conditions matérielles et sociales qui y sont liées. Une plus grande transparence semble

indispensable pour que les organismes responsables puissent davantage concevoir l'offre de formation professionnelle initiale et continue, tant au plan quantitatif que qualitatif, en fonction de la demande de qualifications professionnelles. L'étude peut en ce sens apporter une aide importante aux instances politiques dans leur prise de décisions.

## 2. La contribution belge, résultat et conclusions

L'objectif d'une meilleure transparence entre la multiplicité de situations offertes aux jeunes lors de la transition de l'école à la vie active, n'a pu être obtenu complètement par l'étude belge. Néanmoins l'étude a pu améliorer la transparence entre les différents offres de formation et d'emploi lors du passage de l'école à la vie active.

Ce n'est pas le moment pour pouvoir tirer et approfondir des conclusions générales ou spécifiques se basant seulement sur un pays membre de la C.E.

Nous espérons pouvoir développer celles-là sur la base

- a) de l'étude approfondie des autres contributions nationales, et
- b) du rapport de synthèse, commissionné fin 1979,

pour la Communauté entière tout en illustrant les développements nationaux et en les soumettant à un certain nombre d'experts pour discussion et recommandations.

En tout état de cause, il dépendra des résultats de ces étapes de travail énoncées, si et dans quelle mesure il sera possible de développer des propositions pour les institutions communautaires, et notamment la Commission, à laquelle nous avons à apporter notre concours conformément au règlement de fondation du Centre.

Nous voudrions quand même soumettre ce rapport à un public restreint pour répondre à un souci, exprimé à plusieurs reprises, concernant une meilleure information sur nos travaux et leurs résultats.

Burkart Sellin, Coordinateur du projet

CEDEFOP  
Berlin, février 1980

Etude sur la situation matérielle et sociale des jeunes dans la phase de transition entre l'école et la vie active

---

Après avoir esquissé la structure de l'enseignement ainsi que le système des bourses d'études se rapportant à celui-ci, les différentes mesures prises en faveur des jeunes sont examinées en mettant l'accent sur les positions économique, sociale et juridique des bénéficiaires.

Ces mesures visent essentiellement à procurer aux jeunes l'expérience professionnelle qui leur font souvent défaut; d'autre part, les jeunes dépourvus de toute qualification professionnelle ou ayant suivi des cours sans finalité économique adéquate ont la possibilité d'acquérir une qualification ou de se reconvertir par le truchement des cours organisés dans le cadre de l'Office national de l'Emploi.

Un autre système de formation des jeunes mérite que l'on s'y attarde : il s'agit de l'apprentissage dans les métiers artisanaux système accessible aux jeunes n'étant plus soumis à l'obligation scolaire.

Un chapitre spécial a été consacré à la réglementation du chômage applicable aux jeunes, ainsi qu'aux salaires des jeunes prévus dans les conventions collectives.

Février 1980



# Table des matières



Table des matières

	<u>Page</u>
A. Organisation et caractéristiques principales de l'enseignement secondaire: renoué et traditionnel	15
I. L'enseignement renoué	18
II. L'enseignement traditionnel (général, technique ou artistique, professionnel)	22
B. Le système des bourses d'étude en Belgique	27
I. Considérations générales	29
II. Réglementation commune en matière d'allocation et de prêts d'études	32
III. Réglementations distinctes dans l'enseignement néerlandophone et francophone	36
C. Stages	47
D. Les chômeurs mis au travail	57
E. Le cadre spécial temporaire	67
F. La formation professionnelle	75
G. L'apprentissage	85
H. Les jeunes et les allocations de chômage	91
I. Généralités et justification (ratio legis)	93
II. Analyse des dispositions réglementaires	94
III. Conditions d'octroi des allocations	96
IV. Jeunes travailleurs ne bénéficiant pas de l'article 124	96
V. Taux	97
I. Les salaires des jeunes travailleurs	99







A. Organisation et caractéristiques principales de l'enseignement secondaire :  
rénové et traditionnel.

AVANT - PROPOS

L'enseignement secondaire s'adresse aux élèves qui auront atteint l'âge de 12 ans ou 13 ans et se propose de donner aux élèves une double formation : générale et spécifique.

Dans le souci constant de l'épanouissement de chaque élève deux buts sont poursuivis :

- 1° la préparation à la poursuite d'études supérieures;
- 2° la préparation à l'entrée dans la vie active;

Actuellement l'enseignement secondaire est organisé suivant deux types :

- type I : l'enseignement renouvelé
- type II : l'enseignement traditionnel

Il comporte six années d'études pour les élèves de 12 à 18 ans. Les deux types d'enseignement délivrent les mêmes titres de capacité et sont soumis aux mêmes règles d'évaluation des études.

Depuis l'instauration de l'omivalence des diplômes, les élèves de l'enseignement secondaire peuvent en principe passer d'un type d'enseignement à un autre. C'est ainsi que p.ex. l'élève ayant suivi avec fruit le premier cycle des humanités modernes peut changer d'orientation et passer aux humanités anciennes. En pratique, l'élève aura beaucoup de difficultés à s'adapter.

Toutefois les deux dernières années du cycle supérieur de l'enseignement secondaire doivent nécessairement être suivies dans la même section.

## I. L'enseignement rénové

### 1. Les objectifs

#### 1.1. L'enseignement rénové a deux préoccupations :

- assurer une orientation progressive fondée sur l'observation et l'évolution continue des élèves qui permettent de dégager leur motivations et leurs aptitudes spécifiques.
- assurer une formation plus appropriée à la vie actuelle par le renouvellement du contenu de l'enseignement.

#### 1.2. L'enseignement rénové se structure en trois degrés de deux ans.

1er degré	cycle d'observation
2e degré	cycle d'orientation
3e degré	cycle de détermination

Les deux premières années sont communes aux quatre formes d'enseignement sauf certaines formes d'accueil et d'adaptation.

NOTE. \* Les quatre formes d'enseignement sont : l'enseignement secondaire :

- général
- technique
- professionnel
- artistique

\* L'année d'accueil : c'est une première année secondaire du degré d'observation destinée à redonner confiance aux élèves sortant du primaire avec certaines lacunes.

\* L'Adaptation : - Pour les élèves qui en raison de certaines lacunes ne peuvent pas suivre avec fruit les cours de la première année du degré d'observation une année d'adaptation est prévue (1er année B).

- Dans cette année, l'enseignement est très individualisé et vise à rendre confiance à l'enfant et éventuellement le réconcilier avec l'école.
- Cette classe d'adaptation lui permettra de se diriger soit vers une deuxième année de l'enseignement professionnel, soit vers la première année d'observation.

## 2. Les structures

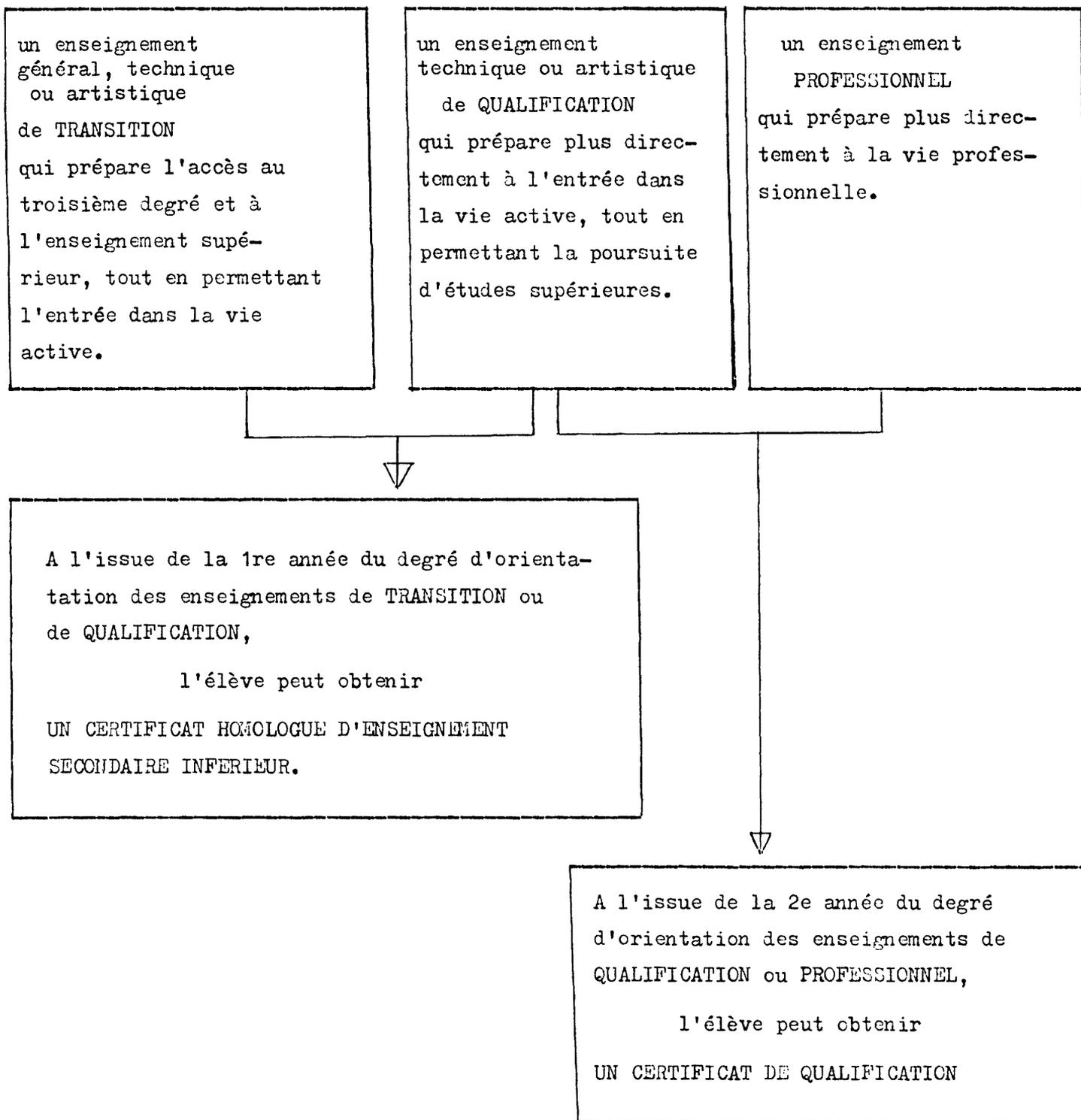
### 2.1. Le cycle d'observation.

Les deux années de ce premier degré poursuivent un quadruple but :

- assurer une large formation de base
- observer et évaluer de façon continue les aptitudes et le comportement de chaque élève.
- aider chacun à découvrir ses possibilités et ses goûts.
- lui permettre de choisir au degré d'orientation, l'orientation la plus épanouissante possible.

Dans ce cycle on ne retrouve pas les sections latins, modernes ou techniques.

## 2.2. Le cycle d'orientation



Le degré d'orientation regroupe les sections traditionnelles générales techniques, artistiques et professionnelles.

2.3. Le degré détermination , dernier cycle de deux ans de l'enseignement rénové est celui du choix déterminé

LE DEGRE DE DETERMINATION

Le troisième degré ou DEGRE DE DETERMINATION comprend :

un enseignement  
général, technique  
et artistique  
de TRANSITION

accessible aux élèves  
qui ont suivi avec fruit  
le 2e degré de transition.  
Il prépare à la poursuite  
d'études supérieures,  
tout en permettant l'en-  
trée dans la vie profes-  
sionnelle.

un enseignement  
technique et artistique  
de QUALIFICATION

accessible aux élèves  
qui ont suivi avec fruit  
le 2e degré de transi-  
tion ou de qualification.  
Il prépare plus directe-  
ment à l'entrée dans la  
vie professionnelle tout  
en permettant la pour-  
suite d'études supé-  
rieures.

un enseignement  
PROFESSIONNEL

accessible aux élèves qui  
ont suivi avec fruit le 2e  
degré d'un des trois types  
d'enseignement : de transi-  
tion, de qualification ou  
professionnel.

A l'issue de la 2e année du degré de déter-  
mination des enseignements de TRANSITION  
ou de QUALIFICATION,

l'élève peut obtenir

- UN CERTIFICAT HOMOLOGUE D'ENSEI-  
GNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR,
- UN DIPLOME D'APTITUDE A ACCEDER  
A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (Exa-  
men de maturité).

A l'issue de la 2e année du degré de déter-  
mination des enseignement de QUALIFICATION  
ou PROFESSIONNEL,

l'élève peut obtenir

UN CERTIFICAT DE QUALIFICATION

## II. L'enseignement traditionnel (général, technique ou artistique, professionnel).

Dans l'enseignement secondaire général traditionnel, la spécialisation est fixée par une structure en sections.

Il est structuré en deux cycles, le cycle inférieur et supérieur.

### 1. L'enseignement général.

Dès la première année, l'enseignement est divisé en deux sections qui s'étendent sur trois ans.

1. la section latine : Après la 1ère ou la 2e latine, l'élève a le choix
  - \* latin - grec
  - \* latin - mathématique

### 2. la section moderne.

Il regroupe les humanités anciennes et modernes et elles préparent les étudiants principalement à l'enseignement supérieur.

- Pour ces étudiants, une réorientation est possible vers toutes les sections de l'enseignement traditionnel.

#### 1.1. Les humanités anciennes.

Après les trois années (le cycle secondaire inférieur) dans le cadre des humanités anciennes, l'élève continue à suivre la section choisie pendant les 3 années de l'enseignement supérieur mais il peut se réorienter vers la section latin-sciences.

Une réorientation est aussi possible vers les sections Humanités modernes ou les autres sections de l'enseignement secondaires traditionnel.

## 1.2. Les humanités modernes.

Les humanités modernes offrent aux jeunes quatre centres d'intérêt ou sections :

- Science A. (mathématique)
- Science B. (sciences)
- Economiques (langues et sciences commerciales)
- Sciences humaines

Théoriquement, une réorientation est possible pour les étudiants de ces quatre sections vers les humanités anciennes mais pratiquement impossible en raison de la spécificité des différents types d'enseignement traditionnel.

## 2. L'enseignement technique et artistique.

Le cycle propose :

- 2.1. un cycle inférieur de 3 années suivis d'une 4<sup>e</sup> année de qualification et d'une 5<sup>e</sup> année de spécialisation ou de perfectionnement.
- 2.2. un cycle supérieur (3 ans) qui permet l'accès aux études supérieures et en même temps assure une qualification professionnelle.

## 3. L'enseignement professionnel.

Il assure principalement une qualification professionnelle et ne permet pas l'accès aux études professionnelles secondaires complémentaires paramédicale, artistique et habilement.

Note : une année préparatoire complémentaire, de spécialisation ou de perfectionnement existe parfois dans les deux types d'enseignement.

### Brochure

- Source : Enseignement secondaire de l'état. Aux parents: Min. de l'Education nat. et de la culture française.
  - inforec. : devenir ... Mais Quoi ?
  - informatieve brochure 1971. VSO. i.in.van nat. opvoeding en Ned. cultuur.
  - le mouvement éducatif en Belgique 76-78 : Organisation des études
  - le mouvement éducatif en Belgique 73-75 : Organisation des études

POPULATION SCOLAIRE - 1977-1978      UNIVERSITAIRE NON COMPRISE

ENSEIGNEMENTS	Français + Allemand.			Néerlandais			Total		
	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE									
INFÉRIEUR	115.113	104.920	220.033	172.538	149.224	321.762	287.651	254.144	541.795
SUPERIEUR	58.617	62.311	120.928	83.994	98.248	182.242	142.611	160.559	303.170
TOTAL	173.730	167.231	340.961	256.532	247.472	504.004	430.262	414.703	844.965
SUPERIEUR NON-UNIVERSI- TAIRE	17.427	20.001	37.428	23.607	23.767	47.374	41.034	43.768	84.802
TOTAL	191.157	187.232	378.389	280.139	271.239	551.378	471.296	458.471	929.767

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR			
	Hommes	Femmes	Total
UNIV.	64.323	35.804	100.127
NON-UNIV	41.034	43.768	84.802
TOTAL	105.357	79.572	184.929

- Bureau de statistiques Universitaires

Rapport annuel 1978. P. 107 Tabl. 1

- Le mouvement éducatif en Belgique 1976-1978. P. 69

POPULATION SCOLAIRE TOTALE 1977 - 1978

ENSEIGNEMENT	HOMMES	FEMMES	TOTAL
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE INFÉRIEUR	287.651	254.144	541.795
SUPÉRIEUR	142.611	160.559	303.170
ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR NON-UNIV	41.034	43.768	84.802
ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE	64.323	35.804	100.127
TOTAL	535.619	494.275	1.029.894







B. Le système des bourses d'étude en Belgique

I. Considérations générales

- Il existe en Belgique un système d'allocations et de prêts d'études aux élèves et étudiants peu aisés dont les modalités ont été fixées par la loi du 19 juillet 1971 (Moniteur belge du 16 octobre 1971).
- Cette loi détermine que les allocations et prêts d'études sont accordés pour une année d'étude et qu'un élève ou étudiant ne peut bénéficier qu'une seule fois, par année scolaire ou académique, des avantages prévus par la loi (Art. 6).
- La loi laisse au Roi (c'est-à-dire au pouvoir exécutif) le soin d'établir les conditions d'octroi des allocations et prêts (Art. 1er).
- La loi fixe cependant certaines limites (Art. 3) :
  - i) On ne peut accorder d'allocations (mais éventuellement un prêt selon conditions fixées par le Roi) à l'élève ou à l'étudiant qui ayant dépassé l'âge de la scolarité obligatoire fait des études d'un niveau égal ou inférieur à celles qu'il a déjà faites.
  - ii) Un prêt en vue de la préparation d'une thèse de doctorat ne peut être accordé que quatre fois.
  - iii) Les élèves libres ne bénéficient pas des allocations et prêts d'études.
- La loi laisse le soin au Roi de déterminer ce que l'on entend par la "condition peu aisée" de l'élève ou de l'étudiant (Art. 4).
- De même, il appartient au Roi d'établir les critères en vue de la détermination du montant des allocations et des prêts (Art. 9).
- La loi prévoit (Art. 10) le remboursement immédiat de l'allocation ou du prêt si :
  - i) Les conditions requises n'étaient pas remplies

ii) Sauf motif valable, l'élève ou l'étudiant ne suit pas régulièrement les cours ou ne se présente pas à tous les examens, y compris ceux de deuxième session.

Il est prévu une possibilité de recours contre une telle demande de remboursement devant un Conseil d'Appel composé d'un magistrat-président, d'enseignants et de fonctionnaires (Art. 12).

- L'article 12 de la loi prévoit également que les demandeurs évincés ou estimant que le montant de leur allocation est insuffisant peuvent introduire une réclamation argumentée auprès du Service des Allocations et Prêts d'Etudes, à laquelle ce service est légalement tenu de fournir une réponse motivée.
- La loi laisse la possibilité au Roi d'étendre le champ de son application à certaines catégories d'élèves et d'étudiants étrangers qui résident et étudient en Belgique ainsi qu'à certains élèves et étudiants belges qui font des études à l'étranger (Art. 2).
- Enfin, il est instauré respectivement auprès de chacun des deux Ministres de l'Education Nationale un Conseil supérieur à deux sections (Enseignement secondaire et Enseignement supérieur) qui doit obligatoirement être consulté par le Ministre.

1° sur la politique générale en matière d'allocations et de prêts d'études

2° sur les crédits requis annuellement et leur répartition

3° sur les projets de règlements à prendre en exécution de la loi.

Les membres de ces conseils sont nommés par le Roi et sont choisis parmi des candidats présentés par des enseignants, des organisations de parents d'élèves, des organisations d'étudiants de l'enseignement supérieur, des organisations représentatives des secteurs socio-professionnels en veillant à la parité entre représentants de l'enseignement libre et de l'enseignement officiel (Art. 16).

Telle est la base du système belge de bourses d'études.

Il se complique par le fait que l'article 58 bis de la Constitution a fait entrer cette matière dans les compétences des Communautés. Dès lors il était possible de voir se créer deux législations différentes selon que l'on considère l'enseignement francophone ou néerlandophone.

Jusqu'à présent, seul le Conseil Culturel de la Communauté culturelle française a légiféré en la matière : Décret du 20 juillet 1978 modifiant la loi du 19 juillet 1971.

Les modifications apportées par ce Décret sont assez formelles sauf en ce qui concerne la possibilité de lier l'octroi des prêts au paiement d'intérêts dont le Roi fixe le taux (Art.3) (Possibilité qui était formellement exclue par l'Art. 7 de la loi du 19/7/71) et en ce qui autorise le Roi à substituer aux allocations d'études un système de prêts dans l'enseignement supérieur et universitaire (Art 1er).

Les possibilités ainsi offertes à l'Exécutif de la Communauté Française n'ont, jusqu'à présent, fait l'objet d'aucune mise en application. Il n'en reste pas moins que la base légale est dorénavant asymétrique : loi du 19 juillet 1971 pour la Communauté néerlandophone, loi du 19 juillet 1971 + Décret du 20 juillet 1978 pour la Communauté française.

L'asymétrie entre les deux Communautés s'est également étendue par suite de divergences dans les Arrêtés d'application de la loi du 19 juillet 1971. Ces Arrêtés ont été l'oeuvre des deux Ministères de l'Education Nationale, lesquels ont généralement coordonné leurs actions (La loi prévoit que les deux Conseils supérieurs peuvent siéger ensemble pour permettre cette coordination) mais pas toujours. Il importe donc d'étudier d'abord ce qui est commun aux deux Communautés, donc national, et par la suite les divergences entre les deux réseaux linguistiques d'enseignement.

II. Réglementation commune en matière d'allocations  
et de prêts d'études

- 1 - Les A.R. étendant le bénéfice de la loi aux étrangers résidant en Belgique sont identiques quant à leur fonds et sont d'ailleurs conformes, en ce qui concerne les ressortissants des pays de la C.C.E., à l'Art. 12 du règlement n° 1612/68 de la C.C.E. relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté.

Dans l'enseignement primaire et secondaire :

Dispositions particulières concernant les étrangers

1. Les enfants de ressortissants de pays de la C.C.E., qui résident en Belgique et dont les parents sont ou ont été employés sur le territoire belge, peuvent bénéficier d'allocations d'études dans les mêmes conditions que les Belges.
2. Les enfants, dont les parents sont originaires de pays qui ne font pas partie de la C.C.E., peuvent également prétendre à une allocation d'études, au même titre que les élèves belges, pour autant :
  - 1° soit, qu'ils aient bénéficié pour l'année scolaire 1971-1972 d'une bourse d'études, en vertu de la loi du 19 mars 1954 instituant un Fonds national des études;
  - 2° soit, qu'à la date limite fixée pour l'introduction de la demande (1.10 ), ils bénéficient du statut de réfugié accordé par la Délégation en Belgique, du Haut Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés et qu'ils résident en Belgique depuis au moins un an;
  - 3° soit, qu'à la date limite fixée pour l'introduction de la demande (1.10 ); ils résident en Belgique avec leur famille et y poursuivent des études depuis au moins cinq ans si, toutefois, les ressortissants belges peuvent bénéficier de ce même avantage dans le pays d'origine du requérant

Cette condition de réciprocité n'est pas exigée des ressortissants des pays en voie de développement, reconnus comme tels en Belgique.

Pour gouverner, la Suisse accorde la réciprocité dès le moment, où les élèves ne sont plus soumis à l'obligation scolaire suisse (15 ou 16 ans, selon les cantons), et n'habitent pas le pays à seule fin d'études.

L'Espagne octroie également des aides et des bourses d'études aux mêmes conditions qu'à ses ressortissants.

Dans l'enseignement supérieur et universitaire :

Dispositions particulières concernant les étrangers

Les enfants de ressortissants de pays de la C.E.E. qui résident en Belgique et dont les parents sont ou ont été employés sur le territoire belge peuvent bénéficier d'allocations d'études dans les mêmes conditions que les Belges.

Les enfants, dont les parents sont originaires de pays qui ne font pas partie de la C.E.E., peuvent également prétendre à une allocation d'études au même titre que les élèves belges, pour autant :

- 1° soit, qu'ils aient bénéficié pour l'année scolaire ou académique 1971-1972 d'une bourse en vertu de la loi du 19 mars 1954 instituant un Fonds National des Etudes;
- 2° soit, qu'au 31.10 ils bénéficient du statut de réfugié accordé par la Délégation en Belgique, du Haut Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés et qu'ils résident en Belgique depuis au moins un an;

3° soit, qu'au 31.10, ils résident en Belgique avec leur famille et y poursuivent des études depuis au moins cinq ans si, toutefois, les ressortissants belges peuvent bénéficier de ce même avantage dans le pays d'origine du requérant. Par dérogation, l'étudiant âgé de 21 ans, résidant en Belgique, et y poursuivant des études depuis au moins cinq ans, mais dont la famille ne peut, pour des raisons déterminantes, séjourner dans notre pays, peut être considéré comme formant une famille.

La condition de réciprocité n'est pas exigée des ressortissants de pays en voie de développement reconnus comme tels en Belgique.

Pour gouverne, la Suisse accorde la réciprocité pour autant que les étudiants y habitent à des fins autres que la seule poursuite des études. L'Espagne octroie également des aides et bourses d'études aux mêmes conditions qu'à ses étudiants.

2 - De même la réglementation relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études aux élèves et étudiants poursuivant leurs études à l'étranger est identique pour les deux Communautés.

(A.R. 1/2/78 - M.B. 8/4/78) et (A.R. 17/5/77 - M.B. 18/10/77).

L'article 1er de l'A.R. du 1.2.78 et du 17.5.77 étend le bénéfice de la loi du 19 juillet 1971 aux catégories suivantes d'élèves et d'étudiants qui poursuivent leurs études à l'étranger :

- a) les Belges résidant avec leur famille à l'étranger pour autant que leur domicile n'est pas situé dans un Etat membre de la Communauté économique européenne, à moins qu'ils ne puissent se prévaloir des dispositions de l'article 12 du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté,
- b) les Belges domiciliés en Belgique et les enfants résidant en Belgique de ressortissants d'un pays membre de la Communauté

économique européenne qui peuvent se prévaloir de l'article 12 du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation de travailleurs à l'intérieur de la Communauté

- soit lorsqu'ils suivent à l'étranger des études n'ayant pas leur équivalent en Belgique;
- ou lorsqu'ils sont domiciliés dans la région de langue allemande et qu'ils désirent suivre des études supérieures en allemand.

c) les Belges régulièrement inscrits dans les écoles belges situées sur le territoire de la République fédérale allemande.

3 - L'âge limite de 30 ans au 31 décembre de l'année où l'on commence la première année d'études supérieures est identique dans les deux réglementations.

4 - La procédure de demande d'octroi d'allocations ou de prêts est quelque peu différente d'un régime linguistique à l'autre mais dans les deux cas :

- Le Gouverneur de Province est compétent pour l'enseignement primaire et secondaire
- Le Gouverneur du Brabant est compétent pour les élèves poursuivant des études à l'étranger
- Un Bureau régional des prêts et allocations d'études est compétent pour l'enseignement supérieur et universitaire
- Le Bureau du Brabant est compétent pour les étudiants poursuivant leurs études supérieures à l'étranger
- Il existe un Bureau Régional spécial pour les membres de la Communauté de langue allemande qui poursuivent des études supérieures en R.F.A. (Il n'existe pas d'enseignement supérieur et universitaire germanophone en Belgique).

### III. Réglementations distinctes dans l'enseignement néerlandophone et francophone.

---

Outre des détails quant à la procédure à suivre pour demander une allocation ou un prêt et qui n'ont pas un intérêt de fonds dans le cadre réduit de cette note d'information, les différences portent sur les conditions d'octroi.

Dans les deux cas, les conditions d'octroi sont de trois ordres : des conditions d'ordre pédagogique, des conditions d'ordre financier, des conditions d'âge. Les contenus de ces conditions peuvent être assez différents malgré un certain nombre de points communs résultant notamment de la base légale commune.

#### Enseignement francophone

##### A. Enseignement primaire et secondaire

###### Conditions d'octroi :

Peuvent bénéficier d'une allocation d'étude des élèves qui satisfont à certaines conditions :

- a) d'âge;
- b) d'ordre pédagogique;
- c) d'ordre financier.

###### 1. Conditions d'âge :

- Des allocations d'études sont accordées aux élèves qui auront atteint l'âge de 14 ans au 31 décembre 1979.
- Des allocations d'études peuvent néanmoins être octroyées aux candidats âgés de moins de 14 ans lorsqu'ils appartiennent à l'une des catégories sociales suivantes :

#### Enseignement néerlandophone

##### A. Enseignement primaire et secondaire

###### Conditions d'octroi :

###### 1. Conditions d'ordre pédagogique

11. Les élèves qui sont soumis à l'obligation scolaire ont droit à une allocation d'étude, pourvu qu'ils remplissent les conditions d'ordre financier, et cela même quand ils doivent doubler.

###### 12. Les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire :

- a) doivent avoir terminé avec fruit l'année scolaire précédente, c-à-d. ils doivent satisfaire aux conditions requises pour passer dans une classe supérieure.

A) pour autant que les candidats ne soient pas fiscalement à charge d'une personne physique :

a) orphelins de père et de mère, qui pourvoient seuls à leur entretien;

b) enfants dont le parent survivant ou les deux parents sont déçus de la puissance paternelle et qui pourvoient seuls à leur entretien;

c) enfants qui, à la suite du divorce de leurs parents, sont obligés de pourvoir seuls à leur entretien, pour autant que le divorce ait été prononcé au cours des deux années civiles précédant l'année de la demande d'allocation;

B) enfants fréquentant un enseignement spécial organisé conformément à la loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécial, telle qu'elle est modifiée;

C) enfants dont les revenus et ceux des personnes qui pourvoient à leur entretien n'ont pas dépassé les montants suivants :

0 personne à charge	83.850
1 personne à charge	111.800
2 personnes à charge	146.737
3 personnes à charge	188.662
4 personnes à charge	230.587
5 personnes à charge	272.512
6 personnes à charge	314.437
7 personnes à charge	356.362
8 personnes à charge	398.287

Pour chaque personne supplémentaire à charge, le montant est majoré de 41.925.

b) doivent suivre les cours d'une classe supérieure ou d'une classe d'un niveau supérieur. Quand ils suivent des cours d'un niveau égal, alors qu'ils ont terminé avec fruit l'année scolaire précédente, cela doit être sur proposition du directeur de l'institution d'enseignement où ils ont suivi les cours pendant l'année précédente, pour qu'ils puissent compter sur une allocation d'étude.

c) ne peuvent pas échouer plus d'une fois à une année scolaire.

## 2. Conditions d'ordre pédagogique

Pour pouvoir bénéficier d'une allocation pour une année d'études déterminée, le candidat doit satisfaire aux conditions requises pour y être admis comme élève régulier.

Toutefois, aucune allocation n'est accordée pour l'année pendant laquelle un élève répète une année d'études ou suit une année d'études d'un niveau égal ou inférieur à celle qu'il a déjà faite, sauf dans les cas justifiés par un avis du Conseil de classe ou, en son absence, du chef d'école.

## 3. Conditions d'ordre financier

Les parents ou les personnes qui pourvoient à l'entretien de l'élève ne peuvent avoir disposé, pendant l'année 1977 (exercice d'imposition 1978), d'un revenu annuel net imposé globalement, majoré du revenu imposé distinctement, (voir l'avertissement - extrait de rôle 1978) dépassant les maxima suivants, selon les cas :

3.1. Elèves inscrits dans l'enseignement secondaire supérieur qui ont obtenu une bourse du Fonds national des études, en 1971-1972

- quand l'élève pourvoit seul à son entretien : 209.625 F
- quand le chef de famille a, fiscalement, à charge :
  - 1 personne 279.500 F
  - 2 personnes 365.813 F

Pour chaque personne supplémentaire à charge, ce montant est majoré de 101.81

## 2. Conditions d'ordre financier

### 21. Règles générales

Peuvent bénéficier d'une allocation d'études pour l'enseignement secondaire, les élèves dont le revenu global net annuel plus le revenu taxé à part et le revenu similaire des personnes qui pourvoient à leur entretien ne dépasse pas les maxima suivants :

- quand le candidat vit seul : 149.906 F
- quand le chef de famille a fiscalement à charge : 1 personne : 199.875 F
- 2 personnes : 262.335 F

pour chaque personne supplémentaire à charge, ce montant est majoré de 74.953 F

21.0. Le revenu dont on tient compte est celui de 1977.

21.1. Néanmoins, on peut tenir compte, en faveur du candidat, du revenu probable de 1980, quand le revenu de 1977 a diminué pour les causes suivantes :

### 3.2. Autres élèves (cas général)

- si l'élève pourvoit seul à son entretien : 157.218 F
- si le chef de famille a financièrement à charge :
  - 1 personne : 209.625 F
  - 2 personnes : 275.132 F

Pour chaque personne supplémentaire à charge, ce montant est majoré de 78.609 F

### 3.3. Cas spéciaux :

Dans le cas où les revenus du représentant légal ou de la personne qui pourvoit à l'entretien de l'élève (candidat fiscalement à charge) seraient réduits à l'occasion de décès, mise à la pension, divorce, séparation de fait depuis plus d'un an, perte définitive de l'emploi principal sans indemnité, cessation de toute activité lucrative ou chômage ou maladie pendant 30 jours (ouvrables, consécutifs) au moins, ayant donné lieu à indemnité, il sera fait référence aux revenus présumés d'un exercice fiscal postérieur à l'évènement ou de l'exercice en cours.

Dans la pratique, une allocation forfaitaire (3.600 F), sera accordée à titre provisoire, jusqu'à établissement du droit du candidat, à établir sur base des revenus vérifiés de l'exercice fiscal de référence, tels qu'ils auront été admis par l'administration des contributions directes.

Ce processus implique 2 possibilités, ultérieures à savoir :

- 1) paiement d'un supplément d'allocation d'études ou :
- 2) récupération partielle ou total de l'allocation d'études.

a) décès ou mise à la pension de la personne ou des personnes qui pourvoient à l'entretien du candidat;

b) le divorce ou séparation de fait depuis plus d'un an du candidat, de la personne ou des personnes qui pourvoient à l'entretien du candidat.

On ne peut tenir compte de la situation décrite sous a) et b) qu'à la condition qu'elle se soit passée entre le 1 janvier 1977 et le 31 décembre 1979.

21.2. On peut aussi tenir compte, en faveur du candidat, du revenu probable de 1979 :

a) quand le revenu de 1977 a diminué à cause de la perte définitive de l'emploi principal sans indemnité ou de cessation de toute activité lucrative. Cet emploi principal ou cette activité doivent être effectués durant deux années civiles avant le 1 janvier 1980.

b) quand le revenu de 1977 a diminué à cause d'une période de chômage ou de maladie pendant 30 jours au moins, ayant donné lieu à indemnité.

On ne peut tenir compte de la situation décrite sous a) et b) qu'à la condition qu'elle se soit passée entre le 1 janvier 1977 et le 31 décembre 1979.

21.3. On peut aussi tenir compte du revenu probable de 1979, quand le revenu de 1977 contient des arriérés de salaires ou des indemnités de préavis qui sont taxables à part.

22. Exceptions au 21

22.0. Les candidats qui prétendent pourvoir seul à leur entretien ou qui prétendent que leur époux pourvoit à leur entretien peuvent être considérés comme solitaires ou comme mariés quand ils remplissent certaines conditions.

Quand ces conditions sont remplies on ne tient plus compte du revenu des parents ou beaux-parents, mais uniquement des revenus des candidats et/ou de l'époux (se).

22.1. Par mesure générale, le candidat solitaire doit avoir reçu entre le 1 janvier 1978 et le 31 décembre 1979, un revenu professionnel net de 170.000 F minimum, et quand l'époux pourvoit à leur entretien pendant respectivement une ou deux années, ce montant est porté respectivement à 177.500 F ou à 185.000 F.

Ces montants représentent le revenu minimum taxable en impôts sur les personnes physiques, c-à-d. le revenu en-dessous duquel on ne paye pas de taxes.

22.2. Pour les candidats mariés, il faut en outre que le mariage ait eu lieu avant le 1 novembre 1979.

B. Enseignement supérieur et universitaire

Conditions d'octroi :

Peuvent bénéficier d'une allocation d'études, les étudiants qui satisfont à certaines conditions d'ordre pédagogique et dont les revenus annuels nets imposables globalement et ceux de leurs parents ou des personnes qui pourvoient à leur entretien ne dépassent pas les maxima autorisés.

1. Conditions d'ordre pédagogique.

Pour pouvoir bénéficier d'une allocation pour une année d'études déterminée, le candidat doit satisfaire aux conditions requises pour y être admis comme élève régulier.

En outre, s'il s'agit d'une première année d'études, il ne peut avoir atteint l'âge de 30 ans au 31 décembre 1979.

Aucune allocation n'est accordée pour une année académique pendant laquelle le candidat répète une année d'études ou suit une année d'études d'un niveau égal ou inférieur à celui des études qu'il a déjà faites.

Le candidat qui a, plus d'une fois, répété une année d'études ou suivi une année d'études de même niveau, n'a pas droit à une allocation d'études. Toutefois, celle-ci pourra à nouveau lui être accordée, si, dans la suite, il a terminé, avec fruit, deux années d'études consécutives. S'il échoue une nouvelle fois ou s'il suit à nouveau une année d'études de même niveau, il perd définitivement le droit à une allocation d'études.

B. Enseignement supérieur et universitaire

Conditions d'octroi :

1. Conditions d'ordre pédagogique.

11. Pour avoir droit à une allocation d'études pour la première année d'études, le candidat doit :

- ou bien avoir terminé avec fruit la dernière année de l'enseignement secondaire
- ou bien être en possession d'un certificat homologué de l'enseignement secondaire
- ou bien avoir obtenu le diplôme de l'enseignement secondaire supérieur, devant le Jury Central
- ou bien être en possession du diplôme de maturité qui donne accès à l'enseignement supérieur (art. 5-1-1° de la loi du 3 juin 1964, concernant les conditions d'admission aux examens pour obtenir des grades académiques)
- ou bien avoir réussi un examen d'admission devant la commission, visé par l'art. 31 de l'A.R. du 14 novembre 1962, qui réglemente les études dans l'enseignement technique supérieur

A noter, toutefois, que le candidat qui se réoriente dans l'enseignement supérieur de type court, après avoir été inscrit pendant deux années au plus dans l'enseignement supérieur de type long ou universitaire, peut bénéficier d'une allocation d'études; il est, dans ce cas, considéré comme un étudiant commençant des études de ce niveau, vis-à-vis de la réglementation propre aux allocations d'études supérieures.

## 2. Conditions d'ordre financier.

L'étudiant, ses parents ou les personnes qui pourvoient à son entretien, ne peuvent avoir disposé, pendant l'année 77 (exercice d'imposition 1978) d'un revenu annuel net imposé globalement, majoré d'éventuels revenus imposés distinctement dépassant les maxima suivants :

- si l'étudiant pourvoit seul à son entretien : 209.625
- si le chef de famille a fiscalement à charge : 1 personne 279.500  
2 personnes 366.843

Pour chaque personne supplémentaire à charge, ce montant est majoré de 104.612 (cf. 2.4)

- ou bien avoir réussi un examen d'admission devant, soit une commission d'examen établie par une Université ou un établissement assimilé pour l'admission aux grades de candidat en sciences mathématiques, candidat en sciences naturelles, candidat ingénieur civil ou candidat ingénieur agronome, soit une commission d'examen de l'Etat pour l'enseignement secondaire supérieur pour l'admission au grade de candidat ingénieur civil.

12. Pour avoir droit à une allocation pour la deuxième année ou des années ultérieures, le candidat doit :

- ou bien avoir terminé avec fruit l'année précédente
- ou bien avoir réussi l'examen exigé devant le Jury Central.

## 2. Conditions d'ordre financier.

### 21. Règles générales

Peuvent bénéficier d'une allocation d'études pour l'enseignement supérieur, les candidats dont le revenu global net annuel plus le revenu taxé à part et le revenu similaire des personnes qui pourvoient à leur entretien ou dont ils sont à charge, ne dépasse pas les maxima suivants :

- quand le candidat vit seul : 199.875 F
- quand le chef de famille a fiscalement à charge : 1 personne : 266.500 F  
2 personnes : 349.781 F

Pour chaque personne supplémentaire à charge, ce montant est majoré de 99.937 F.

3. - Les étudiants bénéficiant de l'intervention d'un C.P.A.S. joindront une attestation mentionnant son montant, sa date de perception et sa nature (allocation, avance, prêt, etc ...).

4. - Si, parmi les personnes fiscalement à charge, il y a plusieurs étudiant(es), poursuivant des études supérieures pendant l'année académique ici envisagée, il est ajouté, en matière d'allocation d'études, autant de personnes à charge qu'il y a d'autres étudiant(es) dans l'enseignement supérieur, hormis le candidat.

5. - Si les revenus dépassent de peu les montants indiqués en 2.2. ci-dessus, le candidat a intérêt à se référer à l'article 3 de l'arrêté royal du 24.12.1974 - (Moniteur Belge du 13.12.1975) - en vue de déterminer son droit éventuel à une allocation d'études réduite.

Le cas échéant, il lui appartient de s'adresser au bureau régional compétent pour obtenir de plus amples informations.

#### 6. - Cas spéciaux

Dans les cas où les revenus du représentant légal ou de la personne qui pourvoit à l'entretien de l'élève (candidat fiscalement à charge) seraient réduits à l'occasion de décès, mise à la pension, divorce, séparation de fait depuis plus d'un an, perte définitive de l'emploi principal sans indemnité, cessation de toute activité lucrative du chômage complet ou maladie pendant 30 jours (ouvrables, consécutifs) ou

Si le revenu dépasse ce maximum, une allocation peut être octroyée dont le montant est égal à la différence entre l'allocation auquel le candidat aurait eu droit si le revenu avait été égal au montant maximum et la partie du revenu qui dépasse ce maximum. Si la différence est plus petite que 5.000 F, l'allocation n'est pas octroyée.

21.0. Le revenu dont on tient compte est celui de 1977.

21.1. Néanmoins, on peut tenir compte, en faveur du candidat, du revenu probable de 1980, quand le revenu de 1977 a diminué pour les causes suivantes :

- a) décès ou mise à la pension de la personne ou des personnes qui pourvoient à l'entretien du candidat;
- b) le divorce ou séparation de fait depuis plus d'un an du candidat, de la personne ou des personnes qui pourvoient à l'entretien du candidat.

On ne peut tenir compte de la situation décrite sous a) et b) qu'à la condition qu'elle se soit passée entre le 1 janvier 1977 et le 31 décembre 1979.

21.2. On peut aussi tenir compte, en faveur du candidat, du revenu probable de 1979 :

- a) quand le revenu de 1977 a diminué à cause de la perte définitive de l'emploi principal sans indemnité ou de la cessation de toute activité lucrative. Cet emploi principal ou cette activité doivent être effectués durant deux années civiles avant le 1 janvier 1980

moins, ayant donné lieu à indemnité, il sera fait référence aux revenus présumés d'un exercice fiscal postérieur à l'événement ou de l'exercice en cours.

Une allocation forfaitaire (37.500), peut être accordée dans certains cas à titre provisoire, jusqu'à détermination du droit du candidat, à établir sur base des revenus vérifiés de l'exercice fiscal de référence, tels qu'ils auront été admis par l'administration des contributions directes.

Ce processus implique 2 possibilités ultérieures à savoir :

- 1) paiement d'un supplément d'allocation
- 2) récupération partielle ou totale de l'allocation d'études.

b) Quand le revenu de 1977 a diminué à cause d'une période de chômage ou de maladie pendant 30 jours au moins, ayant donné lieu à indemnité.

On ne peut tenir compte de la situation décrite sous a) et b) qu'à la condition qu'elle se soit passée entre le 1er janvier 1977 et le 31 décembre 1979.

21.3. On peut aussi tenir compte du revenu probable de 1979, quand le revenu de 1977 contient des arriérés de salaires ou des indemnités de préavis qui sont taxables à part.

## 22. Exceptions au 21

22.0. Les candidats qui prétendent pourvoir seul à leur entretien ou qui prétendent que leur époux pourvoit à leur entretien, peuvent être considérés comme solitaires ou comme mariés quand ils remplissent certaines conditions. Quand ces conditions sont remplies, on ne tient plus compte du revenu des parents ou beaux-parents mais uniquement des revenus des candidats ou/et l'époux(x) se.

22.1. Par mesure générale, le candidat solitaire doit avoir reçu, entre le 1er janvier 1978 et le 31 décembre 1979, un revenu professionnel net de 170.000 frs minimum et quand l'époux pourvoit à leur

entretien pendant respectivement une ou deux années, ce montant est porté respectivement à 177.500 frs ou 185.000 frs.

Ces montants représentent le revenu minimum, taxable en impôts des personnes physiques, c'est-à-dire le revenu en dessous duquel on ne paye pas de taxes.

22.11. Contrairement à cette mesure générale, pour le candidat qui suit l'enseignement supérieur, la période de deux ans peut être placée au début de l'enseignement supérieur ou à la reprise de l'enseignement supérieur.

22.2. Pour les candidats mariés, il faut, en outre, que le mariage ait eu lieu avant le 1er novembre 1979.

22.3. Quand la condition visée par 22.1. (ou 22.11.) est remplie, l'octroi et le montant de l'allocation d'études sont vérifiés sur base du revenu de 1978 constaté par la feuille d'impôt de cette année (année d'impôt 1979); le revenu de 1979 (si 22.1.) sera constaté par un certificat de l'employeur.

Statistiques des allocations des études concernant l'année scolaire 1977-78  
(derniers chiffres disponible)

---

Enseignement Supérieur

I. Régime neerlandophone

nombre de dossiers	48.110		
nombre d'allocations accordées	34.975	soit	72,7 %
nombre d'allocations refusées	13.135	soit	27,3 %

II. Régime francophone

nombre de dossiers	21.390		
nombre d'allocations accordées	17.520	soit	81,9 %
nombre d'allocations refusées	3.867	soit	18,1 %
en suspens	3		

Enseignement primaire et secondaire

I. Régime neerlandophone

nombre de dossiers	242.973		
nombre d'allocations accordées	170.789	soit	70,3 %
nombre d'allocations refusées	72.184	soit	29,7 %

II. Régime francophone

nombre de dossiers	75.072		
nombre d'allocations accordées	58.603	soit	78,0 %
nombre d'allocations refusées	13.808	soit	18,4 %
en suspens (procédure de remboursement incomplets etc...).	2.665	soit	3,6 %





C. Stages

1) Base juridique des systèmes de stages

Dans le cadre de la politique de l'emploi en faveur des jeunes, différents systèmes de stage ont été mis sur pied.

Le premier système n'impliquait aucune obligation pour les employeurs et se caractérisait par son application essentiellement facultative. Les modalités de ce système facultatif ont fait l'objet de l'A.R. du 13 août 1975.

Par contre, le second imposait à certaines entreprises ou administrations publiques un recrutement obligatoire de jeunes tandis que la possibilité de recruter des jeunes était également prévue pour certaines entreprises privées à titre facultatif. Instauré par la loi du 30.3.1976 relative au redressement économique, le second système a subi des modifications importantes reprises dans la loi du 22 décembre 1977 relative aux propositions budgétaires 1977-1978.

2) Tableau comparatif des deux systèmes

Stages facultatifs

(A.R. 13 août 1975 prorogé par A.R. du 24.9.76 - le système a cessé d'exister depuis le 1.9.77

- Le système est appliqué sur demande de l'employeur.

Stages obligatoires

(L. 30 mars 1976)

- Le système est facultatif pour les entreprises de moins de 100 personnes occupées.

obligatoire pour les entreprises occupant au moins 100 personnes.

- Pour être stagiaire, il faut
  - être inscrit comme demandeur d'emploi;
  - avoir obtenu un certificat d'études;
  - être âgé de 15 à 25 ans;
  - conclure le contrat dans un délai de 2 ans après la fin des études.

Le système s'adresse aux entreprises privées

Il s'agit d'un contrat de travail d'une durée indéterminée dont les 6 premiers mois sont considérés comme période de stage.

L'ONEM accorde une intervention dans la rémunération du travailleur pendant toute la période de stage; cette intervention correspond au minimum de l'allocation de chômage.

La rémunération du stagiaire est égale à 100 % de la rémunération fixée par CCT. A défaut de CCT la rémunération ne peut être inférieure à la rémunération des travailleurs ayant la même qualification dans l'entreprise.

- Pour être stagiaire, il
  - n'est pas nécessaire d'être inscrit comme demandeur d'emploi;
  - ne faut pas avoir exercé une activité professionnelle;
  - faut avoir moins de 30 ans;

Le système s'applique aux entreprises privées et les administrations

La période de stage est de 6 mois et peut être prolongée pour une période de maximum 6 mois.

La rémunération du stagiaire est au moins égale à

- soit 75 % du salaire auquel un travailleur exerçant les mêmes fonctions peut prétendre conformément au barème salarial qui est d'application dans l'entreprise.
- soit 75 % du salaire initial octroyé à un membre du personnel de l'administration.

En cas de prolongation le pourcentage est porté à 90 %.

### 3) Elargissement du système de stages obligatoires.

Le système des stages obligatoires instauré par la loi du 30 mars 1976, a été modifié et complété par la loi du 22 décembre 1977 relative aux propositions budgétaires 1977-1978.

#### A. Personnes visées

Les jeunes de moins de trente ans au moment de la demande, qui n'ont pas encore exercé d'activité professionnelle peuvent effectuer un stage dans les entreprises ou dans une administration. Il ne s'agit pas seulement de chômeurs complets indemnisés mais aussi de jeunes quittant l'école qui sont demandeurs d'emploi. Toutefois en ce qui concerne ces derniers, il est à noter que par l'A.R. du 31 juillet 1976, les journées d'inscription comme demandeur d'emploi (75 jours après la fin des études) ne sont prises en considération que par autant que les jeunes travailleurs aient introduit la demande de stage et qu'ils n'aient pas atteint l'âge de 25 ans. En d'autres termes, à travers la réglementation relative au chômage, le jeune "étudiant" est tenu d'accepter un stage.

#### B. Institutions visées

Les entreprises et les administrations qui occupent au moins 50 travailleurs sont obligées d'occuper des stagiaires à raison de 2 % de l'effectif du personnel qu'elles occupaient à la date du 30 juin de l'année précédente.

#### C. Lien juridique

Les employeurs sont tenus de conclure un contrat par écrit pour chaque stagiaire au plus tard au moment de l'entrée en service de celui-ci.

Pour être stagiaire, il ne faut pas avoir exercé d'activité professionnelle entrant en ligne pour l'accomplissement du stage. Par activité professionnelle

on entend tout travail salarié effectué après la fin des études.

Sont considérés comme n'ayant jamais exercé d'activité et conservent leur droit au stage.

- les personnes qui ont exercé une activité professionnelle ne dépassant pas 6 mois, y compris celle qui ont, au préalable, effectué un stage ne dépassant pas 6 mois en application de l'A.R. du 13 août 1975 relatif à la promotion des stages dans les entreprises pour les diplômés demandeurs d'emploi
- les personnes qui ont bénéficié d'une formation professionnelle de l'Office national de l'Emploi, il est sans importance qu'elles aient déjà exercé une activité préalablement à cette formation.
- les personnes qui ont fourni des prestations de travail dans le cadre de la loi du 9 juin 1970 relative à l'occupation d'étudiants.

Pour les ouvriers, la période d'essai varie de 7 jours minimum à 14 jours maximum tandis que pour les employés elle est de 1 mois à 3 mois (salaire annuel de moins de 300.000 F) ou 6 mois (salaire annuel de plus de 300.000 F).

En ce qui concerne les administrations, les autres services de l'Etat et les organisations d'intérêt public, la durée de la période d'essai a été fixée à 14 jours pour les stagiaires ouvriers et 2 mois pour les autres.

Dans l'ensemble, les dispositions des lois sur le contrat de travail ou d'emploi qui concernent le contrat à durée déterminée sont d'application au contrat de stage. La loi relative à l'organisation de stages prévoit que le stagiaire peut mettre fin au stage moyennant un préavis de 7 jours, s'il a conclu un contrat de travail ou un contrat d'emploi ou s'il a été nommé dans un service public.

#### d) Recrutement.

L'engagement des stagiaires se fait par l'intermédiaire de l'ONEM.

En effet, les services subregionaux de l'emploi, qui sont au nombre de trente, prospectent les entreprises privées et les administrations publiques, présentent les candidats les plus adéquats en tenant compte, dans la mesure du possible de desiderata des stagiaires exprimés lors de l'introduction de leur demande de stage.

e) Rémunération

Pour toute la période de stage (6 ou 12 mois) les stagiaires ont droit à une indemnité égale à au moins 90 %.

- 1) soit du salaire initial octroyé à un membre du personnel de l'administration ayant la même qualification professionnelle telle qu'elle est établie par le diplôme ou le certificat d'études;
- 2) soit du salaire auquel un travailleur exerçant les mêmes fonctions peut prétendre conformément au barème salarial qui est d'application dans l'entreprise. Il résulte de ce qui précède que rien ne s'oppose à ce que l'indemnité soit égale à 100 % du salaire.

f) La Sécurité sociale

Cette indemnité supportée par les employeurs, est considérée comme rémunération pour le calcul des indemnités, allocations, cotisations et primes dans le cadre de la sécurité sociale et des assurances sociales. Il s'agit de l'indemnité qui tient lieu de rémunération ; les cotisations sont calculées sur les 90 % mentionnés ci-dessus.

Par contre pour le calcul des prestations dans le cadre de l'assurance maladie-invalidité (secteur des indemnités), des accidents du travail et des maladies professionnelles, il est tenu compte non pas de l'indemnité promise, mais de la rémunération visant à déterminer l'indemnité promise tenant lieu de rémunération.

g) Primes aux employeurs

Pour promouvoir l'emploi dans les entreprises privées, l'Etat octroie des primes.

1) Les entreprises qui occupent au moins 50 travailleurs

Elles reçoivent une ou plusieurs primes de 30.000 F pour les stagiaires qu'elles engagent dans une proportion supérieure à 1 % de l'effectif de leur personnel sans, toutefois, que cette proportion puisse dépasser 2 %.

2) Les entreprises qui occupent moins de 50 travailleurs

Bien qu'elles ne soient pas obligées d'engager des stagiaires, elles peuvent prétendre à une ou deux primes de 30.000 F si elle engagent un ou deux stagiaires.

Données statistiques

Stages facultatifs

	1976	1977	1978
Entamés	2.956	1.548	-
Terminés	1.315	1.884	618
En cours	1.275	618	-
Interruption	369	318	-

Stages obligatoires  
(L. 30 mars 1976)

	Stages en cours (en fin d'année)		
	Hommes	Femmes	Total
	1976	6.037	3.549
1977	9.557	7.275	16.832

Stages obligatoires  
(L. 22 décembre 1977)

	Stages en cours (en fin d'année)		
	Hommes	Femmes	Total
	Situation fin décembre 1978	18.101	13.370
Situation fin décembre 1979	17.556	13.222	30.778

Chômeurs mis au travail

	Moyenne journalière
1975	9.354
1976	13.381
1977	20.824
1978	25.159
1979	25.061



**Les chômeurs mis au travail**



D. Les chômeurs mis au travail

Déjà depuis 1949, les établissements publics pouvaient mettre des chômeurs au travail pour l'exécution de travaux d'utilité publique moyennant paiement d'un salaire normal ( arrêté ministériel du 6 mai 1949). Pendant la période 1949 - 1956, la liste des travaux autorisés et le taux d'intervention de l'Office National du Placement et du chômage ont changé plusieurs fois.

L'arrêté ministériel du 20 mars 1956 abrogeant l'arrêté ministériel du 6 mai 1949 stipulait que le montant de l'indemnité de ces chômeurs était fixé par le directeur du bureau régional et que les chômeurs mis au travail restaient dorénavant inscrits comme demandeurs d'emploi.

La base du système actuel se trouve dans l'Arrêté Royal du 20 décembre 1963 modifié et complété par les arrêtés royaux du 18 novembre 1966, 5 janvier 1967, 23 janvier 1967, 1er janvier 1967, 30 janvier 1975, 30 mai 1975, 15 avril 1977, 27 décembre 1977 et 6 octobre 1978.

Alors que initialement la mise au travail des chômeurs par les pouvoirs publics concernait essentiellement les chômeurs âgés et handicapés, une modification est intervenue depuis 1974 étant entendu que cette réglementation était appliquée aux peines.

Les articles 161 à 171 de l'arrêté Royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage prévoient que le bénéfice des allocations de chômage peut être subordonné à l'occupation par certaines institutions. (cfr. infra); par conséquent l'occupation d'un chômeur est un élément auquel le droit aux allocations de chômage peut être subordonné et n'a ainsi rien de commun avec un contrat de louage de travail.

Personnes visées

Seuls les chômeurs indemnisés peuvent être mis au travail dans le cadre de la réglementation susmentionnée c.a.d. les travailleurs qui remplissent les diverses conditions d'octroi prévues dans les articles 118 à 153bis de l'arrêté royal précité.

Les plus importantes de ces conditions sont :

- art 118 : justifier d'une occupation d'un nombre déterminé de journées de travail au coins de la période précédant la demande d'admission fonction de l'âge de l'intéressé.
- art 126 : devenir chômeur par suite de circonstances indépendantes de sa volonté et n'effectuer aucun travail pour le compte d'un tiers.
- art 130 § 1 : être chômeur dans un emploi à temps plein ou, dans certaines conditions, dans un emploi à temps réduit.
- art 141 et 142 : être apte au travail
- art 131 : être et rester inscrit valablement comme demandeur d'emploi
- art 133 : accepter tout emploi ou toute formation professionnelle convenables
- art 153 : se présenter régulièrement au contrôle des chômeurs
- art 144 : ne pas avoir atteint l'âge de la pension
- art 124 : si les jeunes travailleurs qui ont, soit terminé des études de plein exercice dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subventionné par l'Etat, soit obtenu un diplôme ou un certificat de fin d'études devant le jury central, soit terminé un apprentissage effectué en exécution d'un contrat d'apprentissage conclu sous les auspices d'un secrétariat d'apprentissage ou dans un centre, un établissement ou une entreprise agréés à cette fin par le Comité de gestion de l'O.N.E.M. remplissent les conditions relatives à l'âge, la nature des études faites etc...

### Institutions visées

Une administration de l'Etat, d'une province ou d'une commune, un établissement public, un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subventionné par l'Etat, un établissement d'utilité publique qui poursuit un but social, humanitaire ou culturel ou une société locale de logements sociaux, ont la possibilité d'occuper des chômeurs. Les travaux auxquels ces chômeurs seront occupés doivent être d'utilité publique c.a.d. la réalisation d'initiatives exceptionnelles dans le domaine social et dans celui de l'amélioration du cadre de vie telles que l'aide administrative et sociale aux personnes âgées, aux handicapés, aux personnes en difficulté ou la protection de l'environnement.

Il est à noter que les Ministres ayant compétence régionale en matière d'emploi ont étendu le champ d'application à certaines catégories d'associations sans but lucratif qui poursuivent un but social humanitaire ou culturel.

### Lien juridique

Les chômeurs mis au travail ne sont pas engagés dans les liens d'un contrat de louage de travail, ils travaillent sous la responsabilité de l'administration ou de l'établissement qui les occupe; ils sont soumis, en ce qui concerne la durée du travail, les jours de congé officiels, le repos dominical et la protection du travail, à la réglementation applicable aux membres du personnel de l'administration ou de l'établissement qui les occupe.

Les chômeurs ne peuvent réclamer ni préavis ni indemnité de préavis à cette administration ou à cet établissement; il en est de même de l'administration ou de l'établissement à l'égard des chômeurs.

### Sécurité sociale

- le droit aux allocations de chômage

- le chômeur conserve son droit aux allocations :

1° lorsqu'il s'absente pour répondre à une offre d'emploi; le directeur statue sur la nécessité et la durée de l'absence;

2° lorsqu'il s'absente à l'occasion de jours de congé officiels, d'événements familiaux ainsi que pour l'accomplissement d'obligations civiques ou de missions civiles dans les cas et conditions déterminés par le règlement applicable au personnel de l'administration au personnel de l'administration ou de l'établissement qui l'occupe.

A défaut d'un tel règlement, il est fait application des règles prévues pour le personnel de l'Etat.

3° lorsque se rendant normalement à son travail, il ne parvient qu'en retard au lieu du travail, pour autant que ce retard soit dû à une cause survenue sur le chemin du travail et indépendante de sa volonté;

4° lorsque, apte à travailler au moment de se présenter au travail et hormis le cas de grève, il ne peut, pour une cause indépendante de sa volonté, soit entamer le travail, alors qu'il s'était rendu normalement sur le lieu de travail, soit poursuivre le travail auquel il était occupé.

#### - l'assurance maladie - invalidité

En cas de maladie, le taux de l'allocation majorée est garantie durant une période qui globalement fractionnée, ne peut excéder quinze jours ouvrables par année civile. Cette période est assimilée à une période d'occupation. Par contre ces dispositions relatives au salaire mensuel garanti (indemnité journalière du 8ème au 30ème jour de maladie ne leur sont pas applicables, étant donné qu'ils ne tombent pas sous l'application des dispositions du contrat de travail ou d'emploi.

#### - l'assurance contre les accidents du travail

Les chômeurs mis au travail sont assurés par l'O.N.E.M. contre les accidents du travail qui peuvent survenir au cours de l'exécution des travaux pour lesquels ils ont été mis au travail, ainsi que contre les accidents survenus sur le chemin du travail.

- les vacances annuelles

Les chômeurs mis au travail bénéficient, à charge de l'O.N.E.M., des mêmes avantages que ceux qui sont octroyés aux travailleurs en application de la législation sur les vacances annuelles.

Pour les ouvriers la durée des vacances annuelles est calculée sur base du nombre de jours de travail effectués par le travailleur au cours de l'année précédente.

La durée des vacances de l'employé est déterminée à raison de deux jours par mois de prestations effectives ou d'interruption de travail assimilée à du travail effectif chez un ou plusieurs employeurs au cours de l'année précédente.

- la pension de retraite et de survie.

L'O.N.E.M. se charge de la transmission à la Caisse générale d'Epargne et de Retraite des données nécessaires pour la tenue du compte individuel en matière de pensions de retraite et de survie des chômeurs mis au travail.

La pension de retraite afférente à la période de mise au travail est calculée sur la base d'une rémunération fictive établie en fonction de la moyenne journalière des rémunérations réelles, forfaitaires ou fictives de la période de référence. Cette moyenne est réévaluée en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation et du niveau du bien-être général.

Cette technique permet d'assurer au chômeur une pension calculée sur la base de la rémunération dont il bénéficiait avant le début de sa période de chômage.

- intervention dans les frais de transport.

Les chômeurs mis au travail peuvent bénéficier de l'intervention de l'employeur dans le prix de l'abonnement social délivré par la Société nationale des Chemins de fer belges.

L'O.N.E.M. rembourse aux bénéficiaires le montant de cette intervention sur la base d'une attestation délivrée par la SNCB mentionnant la période de validité, le kilométrage et le montant de l'intervention nationale.

#### Les allocations familiales

Le chômeur mis au travail peut, tout comme le chômeur ordinaire, prétendre aux allocations familiales. Les allocations sont payées par la caisse de compensation pour allocations familiales auprès de laquelle est affilié le dernier employeur du secteur privé de l'intéressé ou s'il n'a encore jamais travaillé avant sa mise au travail par l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés.

Le pécule familial de vacances est payé, chaque les caissés de compensation pour allocations familiales, en faveur des enfants bénéficiaires d'allocations familiales au mois d'avril de l'année pour laquelle ce pécule est octroyé.

## Rémunération

Ces chômeurs mis au travail ne perçoivent pas une rémunération mais une allocation majorée de chômage dont le taux est au moins égal à la rémunération qui, conformément au statut pécuniaire en vigueur dans l'administration ou dans l'établissement, est payée pour les travaux de même nature que ceux auxquels le chômeur, est occupé, majorée des éventuelles allocations de foyer ou de résidence déduction, faite des retenues de sécurité sociale et du précompte professionnel.

Les chômeurs mis au travail bénéficient à la charge de l'O.N.E.M., des mêmes avantages que ceux octroyés aux travailleurs en application de la législation sur les accidents du travail et les accidents survenus sur le chemin du travail, sur les maladies professionnelles et sur les vacances annuelles.

## Financement

Les administrations et les établissements qui occupent des chômeurs sont tenus de payer à l'O.N.E.M., par jour et par chômeur, une indemnité qui comprend :

- 1° la différence entre l'allocation majorée de chômage et
  - 600 F si le chômeur remplit des fonctions appartenant ou pouvant être assimilées au niveau 4 du classement hiérarchique des grades que peuvent porter les agents des administrations de l'Etat
  - 625 F en ce qui concerne le niveau 3
  - 650 F en ce qui concerne le niveau 2
  - 700 F en ce qui concerne le niveau 1

Lorsque le travail est réparti de manière constante sur cinq jours, les montants précités sont majorés d'un cinquième pour chaque journée de travail effectif et pour chaque journée y assimilée.

- 2° une cotisation de 12 % sur l'allocation sans déduction des retenues de sécurité sociale.

Dans la pratique il convient de distinguer ce qui suit :

- en ce qui concerne les services publics, l'O.N.E.M. liquide la totalité de l'allocation de chômage majorée et se fait verser la partie de cette allocation tombant à leur charge;

- pour ce qui est des associations sans but lucratif, elles paient directement aux intéressés l'allocation susmentionnée tandis que l'O.N.E.M. verse aux dites associations les interventions dont question plus haut.

**Le cadre spécial temporaire**



## E. Le cadre spécial temporaire

Dans le cadre du programme de résorption du chômage la cadre spécial temporaire occupe une place importante. Instauré le 1 janvier 1978 il a été reconduit en 1979 et 1980. Ce système permet la mise au travail de chômeurs de toute classe d'âge à des tâches (projet) présentant un intérêt d'ordre collectif; il en résulte donc que les jeunes chômeurs peuvent également bénéficier de ces mesures.

Base juridique : Loi du 22 décembre 1977 relative aux propositions budgétaires 1977-1978

- A.R. du 27 décembre 1977
- A.R. n° 20 du 8 décembre 1978
- A.R. 2 avril 1979

### Personnes visées

Les chômeurs complets indemnisés, les étudiants inscrits comme demandeurs d'emplois depuis 75 jours ouvrables au moins, même ceux dont les études ne sont pas reconnues par le Comité de gestion de l'ONEM comme préparant habituellement à l'exercice d'une profession salariée, peuvent être mis au travail en application de cette législation. La mise au travail se fait par les services de placement de l'ONEM.

### Institutions visées

Les promoteurs de projets qui peuvent être l'Etat, les provinces, les agglomérations, les fédérations de communes, les associations de communes, les communes, les établissements publics qui en dépendent, les organismes d'intérêt public ainsi que les associations de personnes de droit ou de fait qui ne poursuivent aucun but lucratif et dont les projets sont parrainés, peuvent occuper des personnes à certains travaux, pour lesquels l'autorisation ministérielle aura été obtenue.

### Quels travaux ?

Il doit s'agir de tâches présentant un intérêt d'ordre collectif c.a.d. elles doivent :

- être d'utilité publique ou sociale ou d'intérêt culturel;
- être adaptés aux aptitudes des chômeurs de la région;
- procurer des emplois supplémentaires;
- satisfaire des besoins collectifs qui autrement n'auraient pas été rencontrés;
- n'avoir aucun but lucratif;
- s'intégrer dans les attributions et les activités du promoteur du projet.

### Lien juridique

L'employeur s'engage à conclure un contrat avec le travailleur.

Ce contrat, conformément au contrat type, est un contrat de travail ou d'emploi soit à durée déterminée, soit à durée indéterminée, soit pour une entreprise déterminée. Il est toutefois conclu à l'essai pour une certaine période. Le travailleur qui refuse de conclure un contrat de travail ou d'emploi qui lui est présenté, est exclus du bénéfice des allocations de chômage.

La plupart des dispositions des lois coordonnées relatives au contrat d'emploi/ de la loi sur le sontrat de travail s'appliquent au contrat CST. Le travailleur CST est donc un travailleur à part entière.

Il est toutefois à noter que pendant la période d'occupation dans le cadre spécial temporaire, les travailleurs peuvent rompre leur contrat s'ils ont trouvé un autre emploi et cela moyennant un préavis de 7 jours. Les deux parties signataires peuvent aussi de commun accord, mettre fin à ce contrat (sous le contrôle du Directeur du Bureau régional de l'ONEm) lorsqu'un autre emploi convenable est procuré au travailleur.

Le travailleur CST est assujéti à la sécurité sociale des travailleurs, y compris les accidents du travail et les maladies professionnelles. Il bénéficie aussi de l'intervention légale dans les frais de transport.

Toutefois en raison de caractère temporaire de leur occupation, il reste inscrit sur les listes des demandeurs d'emploi de l'ONEM. S'il reste bien demandeur d'emploi, il n'en reste pas moins qu'il n'est plus chômeur; il perçoit une rémunération et non plus une allocation de chômage.

### Rémunération

Les travailleurs du CST reçoivent une rémunération égale au salaire initial octroyé à un membre du personnel de l'Etat pour la fonction exercée ou pour un fonction analogue.

Les associations de droit ou de fait sont tenues de se conformer aux barèmes fixés par la convention collective applicable à leur secteur d'activité. A défaut d'une telle convention, la convention du 25.7.75 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen est applicable.

En même temps, les travailleurs du CST ont le droit de s'absenter avec maintien de leur rémunération pour répondre à une offre d'emploi.

Cette rémunération est payée par l'ONEM. De plus, l'ONEM est réputé être l'employeur en ce qui concerne les obligations de sécurité sociale et de précompte professionnel.

### Financement

L'Etat prend en charge

- a. Les rémunérations Par rémunération on entend : - rémunération en espèces à laquelle le travailleur a droit en raison de son engagement et à l'exclusion des indemnités de rupture de contrat - les pécules de vacances - les interventions en matière de frais de transport.

b. les cotisations sociales y afférentes : c.a.d.

- les cotisations des employeurs pour l'ensemble des régimes de sécurité sociale;
- les primes et cotisations d'assurance contre les accidents du travail;
- les cotisations de solidarité au Fonds des maladies professionnelles

Pendant 12 mois au maximum, l'intervention de l'Etat est égale à 100 %. Au-delà de cette période (prolongation du contrat ou réengagement dans les 3 mois d'un travailleur par un même employeur) cette intervention est de 75 % pour une durée maximum de 12 mois. Dans ce cas, l'employeur est tenu de rembourser à l'ONEm la part de la rémunération des cotisations sociales qui lui incombe.

Cadre spécial temporaire (situation fin décembre)

Classes d'âge	1978			1979		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
- 20 ans	1.373	987	2.360	1.333	1.280	2.613
de 20 à - 25 ans	3.901	4.085	7.986	4.591	6.329	10.920
de 25 à - 40 ans	4.478	2.753	7.231	5.184	4.376	9.560
de 40 à - 50 ans	2.216	356	2.572	1.983	522	2.505
de 50 ans et +	1.867	103	1.970	1.693	135	1.828
<b>Total</b>	<b>13.835</b>	<b>8.284</b>	<b>22.119</b>	<b>14.784</b>	<b>12.642</b>	<b>27.426</b>



**La formation professionnelle**



## F. La Formation professionnelle

### a) Les centres propédeutiques

Les statistiques des chômeurs répartis par classes d'âges et selon les études faites on révélé un nombre grandissant de jeunes n'ayant suivi qu'un minimum d'études.

C'est pourquoi à l'initiative du Comité subrégional du Limbourg, un projet de programme a été élaboré dont l'objectif était de dispenser à ces jeunes les bases indispensables afin de suivre avec succès les cours d'un centre d'observation et d'orientation et/ou d'un centre traditionnel de formation professionnelle.

En 1977, le système des centres propédeutiques a été généralisé et adjoint à chaque Bureau régional.

#### Bénéficiaires

Ces centres ont été créés pour des jeunes âgés de moins de 25 ans qui ont terminé l'enseignement primaire ou ne l'ont pas terminé. Avant l'admission dans un centre, le jeune est soumis à un test afin d'examiner le niveau de ses connaissances.

#### Organisation

Pendant la période de 6 semaines que ces jeunes séjournent dans le centre, il suivent un programme de formation générale qui comprend des cours de langue maternelle, de calcul et de formation sociale.

Indemnités

Tout au long du séjour dans le centre propédeutique, le jeune chômeur continue à bénéficier des allocations de chômage et du remboursement des frais de déplacement; il ne s'agit donc pas d'une indemnité particulière, ni d'un contrat particulier.

Depuis fin 1978, ces centres propédeutiques ne sont plus autonomes étant entendu qu'ils ont été intégrés dans les centres pour jeunes chômeurs.

b) Les centres spéciaux pour jeunes chômeurs

Les centres spéciaux pour jeunes chômeurs ont été créés conformément à la décision du 15 décembre 1974 du Conseil de Gouvernement. Ils se situent dans le cadre de la formation professionnelle des adultes. Ils n'ont pas de finalité propre mais constituent une aide importante au placement. La formation du centre est d'orienter les jeunes vers la formation ou l'emploi qui convient le mieux à chaque individu compte tenu de sa mentalité, de ses aptitudes, des possibilités d'emploi et de formation existant dans sa région. Le programme prévu comprend deux phases : l'accueil et l'observation - orientation.

Les centres d'accueil :

Bénéficiaires : le centre d'accueil est réservé aux jeunes chômeurs de moins de 25 ans. A cette fin, ils sont répartis en groupes prioritaires (sur base de l'âge, du niveau d'études etc...).

L'accueil : comprend 2 phases :

1. La phase collective c.a.d. discussion sur les possibilités des candidats, informations sur les moyens dont l'ONEM ou d'autres organismes disposent pour les aider à trouver un emploi ou une formation, épreuves sur les connaissances du néerlandais, français et...

2. La phase individuelle : c.a.d. la centralisation des informations obtenues et discussion avec chaque jeune.

Durée : varie de 1 à 5 jours.

Les centres d'observation et d'orientation :

A la fin de l'accueil, certains jeunes qui sont indécis quant au choix professionnel, à une formation ou à un perfectionnement, sont dirigés vers les centres d'observation et d'orientation pour une période de 1 jour à 6 semaines.

D'après le secteur du travail antérieur ou d'après les desiderata exprimés lors de l'inscription comme demandeurs d'emploi ils sont dirigés vers un programme du secteur secondaire ou tertiaire. Le programme du secteur secondaire comporte 4 modules d'observation à savoir métal, construction, parachèvement construction et bois. Chaque module comprend des exercices d'observation et des situations d'apprentissage représentatifs de l'orientation professionnelle concernée.

Le programme du secteur tertiaire est établi dans le même esprit; toutefois, les modules d'observation comprennent la langue maternelle, autres langues, gestion d'entreprise etc...

Après une période d'environ six semaines, il est déterminé si le candidat peut ou non entrer en ligne de compte pour suivre une formation professionnelle dans un centre de type traditionnel.

#### Régime pécuniaire

Il y a lieu de faire une distinction entre :

##### 1° Les candidats dans les centres d'accueil :

L'ONEM estime que l'invitation pour un centre d'accueil est assimilé à une invitation des services de placement afin de subir un examen médical ou medico-psychotechnique (Art. 1 de l'A.M. du 7 juillet 1966).

Il en résulte par conséquent qu'aucun contrat ne doit être établi et que les candidats ne peuvent prétendre à une indemnité qui sert de rémunération.

Comme l'accueil comprend un examen psycho-technique, outre l'allocation de chômage, les frais de déplacement des candidats peuvent être remboursés (Art. 38 de l'A.R. du 20 décembre 1963)

2° Les candidats dans les centres d'observation et d'orientation :

Sur base de l'art. 87 de l'A.R. du 20 décembre 1963 qui prévoit la possibilité de créer des centres pour jeunes chômeurs de moins de 25 ans et de l'art. 106 du même arrêté, une indemnité calculée à base du salaire prévu par la commission paritaire auxiliaire pour employés de 2ème catégorie est attribuée. Outre cette indemnité, les frais de transport sont remboursés.

Etant donné les similitudes avec le centre traditionnel de formation professionnelle, un contrat doit être nécessairement conclu.

La formation professionnelle organisée par l'ONEM :

Définition : Par formation professionnelle il faut entendre toute mesure ayant pour but de donner à une personne la capacité professionnelle requise pour exercer une activité salarié.

Personnes visées

L'art. 83 § 1 de l'A.R. du 20 décembre 1963 prévoit que les chômeurs indemnisés, les travailleurs salariés ou indépendants âgés de 21 ans et, sous certaines conditions, les travailleurs salariés ou indépendants âgés de 18 ans et moins de 21 ans, peuvent suivre une formation professionnelle.

Pour les jeunes de moins de 21 ans, en principe seuls les chômeurs indemnisés peuvent suivre une formation professionnelle.

Organisation de la formation professionnelle

Trois possibilités sont prévues pour les chômeurs indemnisés :

- 1° Un contrat de formation professionnelle dans un centre créé
  - soit par l'ONEM même
  - soit par une entreprise et agréé comme centre de formation professionnelle
- 2° Une formation professionnelle dans un établissement d'enseignement technique

Remarque : Il est à noter que les chômeurs indemnisés de moins de 18 ans ne peuvent être désignés que pour autant qu'ils remplissent une des conditions suivantes :

- a) avoir été occupés pendant 150 jours au moins le régime du contrat de travail ou d'emploi;

- b) être inscrit depuis 3 mois au moins comme demandeur d'emploi et ne pas avoir refusé pendant cette période un emploi convenable.

3° Une formation professionnelle dans une entreprise.

#### Lien juridique

Dès l'instant où le directeur du service subrégional de l'emploi a désigné le chômeur à recevoir une formation, un contrat écrit de formation professionnelle est conclu entre le chômeur et l'administrateur général de l'Office ou le représentant du centre. Ce contrat n'est pas un contrat d'emploi ou de travail puis quel'intéressé reste chômeur. Le contrat peut être résilié sans préavis si le chômeur a produit de faux documents à son admission au Centre ou avec préavis de 7 jours lorsqu'il apparait que le chômeur possède pas les aptitudes requises pour suivre la formation.

#### Indemnités :

Les bénéficiaires de la formation professionnelle reçoivent :

- une indemnité perte de salaire
- des avantages complémentaires
- une indemnité pour frais de déplacement et de séjour.

Centres spéciaux pour jeune chômeurs :

a) Centres d'accueil

	Convoqués pour l'accueil	Se sont présentés	Dirigés vers b)
1976	10.070	6.434	3.517
1977	17.443	11.575	7.972
1978	25.696	16.079	8.728
1979	27.413	16.752	10.548

b) Centres d'observation et d'orientation

	Entrés	Sortis	Dirigés vers la F.P.
1976	2.568	2.149	1.220
1977	5.381	4.817	2.420
1978	7.273	6.925	3.378
1979	8.172	7.241	3.866





(5. L'apprentissage

1° Zone juridique

La mise au travail de jeunes munis d'un contrat d'apprentissage n'est que très rarement utilisé dans l'industrie. Si pareil contrat est conclu, il est régi par les règles de droit civil et par la loi du 22 Germinal, 2 Floréal, en XI, relative aux manufactures, fabriques et ateliers. A noter toutefois qu'un avant projet de loi relatif à l'apprentissage industriel a été élaboré, constituant une refonte totale du système. Le système d'apprentissage actuellement le mieux structuré se fait dans le cadre du Ministère des Classes moyennes (A.R. du 4 octobre 1976 relatif à la formation permanente dans les classes moyennes); la "Formation classes moyennes" propose un apprentissage chez un patron et une formation complémentaire dans un centre.

2° Le contrat d'apprentissage

Le contrat d'apprentissage est un contrat conclu entre le chef d'entreprise et l'apprenti ou son représentant légal, pour une durée déterminée, en présence d'un secrétaire d'apprentissage, par lequel le chef d'entreprise s'engage :

- à donner ou à faire donner une formation générale et technique préparatoire en vue de le préparer aux examens de passage, à l'examen de fin d'apprentissage ainsi qu'à l'exercice de la profession à laquelle il se destine
- de ne pas astreindre l'apprenti à des tâches étrangères à la profession ou dépourvues de tout caractère formatif
- de veiller à ce que l'apprenti participe aux examens de passage et à l'examen de fin d'apprentissage
- à payer une allocation mensuelle minimale progressive etc.

L'apprenti a l'obligation

- de s'engager dans les liens du contrat avec la volonté de parvenir au terme de sa formation et de ne pas y mettre fin unilatéralement sans motif grave
- d'agir conformément aux ordres et aux instructions qui lui sont données
- de fréquenter assidument les cours complémentaires
- de participer aux examens de passage et à l'examen de fin d'apprentissage etc.

#### Remarque

Le contrat d'apprentissage :

- doit être agréé par le Ministre des Classes moyennes;
- doit avoir pour objet l'apprentissage d'une profession indépendante susceptible d'être représentée au Conseil supérieur des Classes moyennes;
- doit être conforme au contrat type, rédigé par le Ministre des Classes moyennes;
- doit être fait par écrit;
- doit comporter une période d'essai de trois mois;
- à une durée égale à la durée de la formation, prévue pour la formation qui en a fait l'objet;
- peut être suspendu en cas de congé d'accouchement, de chômage forcé; d'incapacité de travail résultant de maladie ou d'un accident.

#### 3° Conditions

Le chef d'entreprise: doit être

- de conduite irréprochable;
- âgé de 25 ans accomplis et faire preuve d'une formation ou d'une activité de 6 années au moins dans la profession.

L'apprenti doit :

- être dans les conditions imposées par la loi sur le travail et celle relative à l'obligation scolaire;
- avoir terminé avec fruit la 6<sup>ème</sup> année d'études primaires;
- être physiquement apte à exercer la profession (résultat d'un examen médical);
- accepter de se soumettre à un examen auprès d'un des centres psycho-médico sociaux agréés ou des services d'orientation scolaire et professionnelles.

#### 4° Rémunération

Le chef d'entreprise s'engage de payer à l'apprenti une allocation mensuelle minimale progressive. Cette allocation qui depuis le 1er janvier 1980, s'élève à :

- 1800 F				
- 2400 F	"	2ème	"	
- 3000 F	"	3ème	"	
- 3600 F	"	4ème	"	
- 4200 F		5ème	"	
- 5000 F		6ème	"	
- 5900 F		7ème	"	
- 7000 F		8ème	"	

est adaptée, chaque année, par le Ministre des Classes moyennes en tenant compte des fluctuations de l'indice des prix à la consommation.

#### 5° Financement du système

- Subventions, primes et interventions du Ministère des Classes moyennes au Comité national de coordination et de conception de la formation permanente, aux Instituts de formation permanente (un francophone et un néerlandophone) pour les dépenses inhérentes à leur fonctionnement.
- Dans les limites des crédits prévus à cette fin au budget du Ministère des Classes moyennes, ce Ministère peut accorder en cas de d'agrément d'un contrat d'apprentissage des primes aux chefs d'entreprises et des indemnités de promotion sociale aux apprentis.

#### 6° Avantages sociaux

Les apprentis sont assujettis à la sécurité sociale (cfr; Loi du 27 juin 1979 art.1). Toutefois, il est à noter que l'A.R. du 28 novembre 1969 limite l'application de cette loi au régime de vacances annuelles des travailleurs en ce qui concerne les apprentis. L'apprenti bénéficie d'un pécule de vacances légal.

Allocations familiales : l'apprenti est assimilé à l'élève; les parents de l'apprenti continuent à toucher les allocations familiales pendant la durée du contrat.

Conditions : - ne pas avoir 21 ans  
- avoir conclu un contrat d'apprentissage agréé  
- l'allocation mensuelle ne peut pas dépasser le montant fixé par le Ministre de la Prévoyance sociale.

Maladie : les apprentis ont :

- droit au secteur "soins de santé" de l'assurance maladie-invalidité par le biais du titulaire-bénéficiaire (parents)

En cas d'incapacité de travail résultant de maladie; ils ne peuvent bénéficier du secteur "indemnités".

D'autre part, l'apprenti n'a pas droit aux crédits d'heures, ni aux indemnités de promotion sociale.

Allocations de chômage

Bien que pendant l'exécution du contrat d'apprentissage il n'a pas droit à ces allocations il est à noter qu'après avoir terminé l'apprentissage il peut être admis au bénéfice des allocations de chômage à la condition :

- qu'il n'ait pas atteint l'âge de 25 ans lors de sa demande d'admission;
- qu'il ne se soit pas écoulé plus d'un an entre la fin de l'apprentissage et la demande d'admission
- qu'il ait préalablement à sa demande d'admission pendant 75 jours ouvrables au moins, travaillé comme salarié ou été inscrit comme demandeur d'emploi sans avoir refusé un emploi convenable.

# **Les jeunes et les allocations de chômage**



## H. Les jeunes et les allocations de chômage

### I. Généralités et justification (ratio legis)

L'emploi et le chômage constituent une des branches de la sécurité sociale. Les services de l'emploi sont ouverts à tous; le bénéfice des allocations du revenu de remplacement est réservé aux salariés; avant de bénéficier des prestations il faut pouvoir justifier être travailleur actuel, habituel et régulier : actuel, c.a.d. ayant travaillé pendant la période précédant immédiatement le chômage; habituel, c.a.d. ayant été au cours de cette période intégré dans le marché du travail, ayant travaillé deux jours sur trois par exemple; régulier, c.a.d. ayant été rémunéré normalement, au moins au barème fixé par les conventions collectives ou par l'usage et ayant versé les cotisations de sécurité sociale destinées à couvrir le risque de chômage.

Les jeunes travailleurs, ceux qui viennent de terminer un apprentissage ou des études ne remplissent pas ces conditions, ils ne pourraient pas les remplir puisqu'ils n'en ont eu ni le temps ni l'occasion.

Parmi ceux-ci, certains se sont préparés à l'exercice d'une profession salariée; l'apprentissage ou les études leur ont permis d'acquérir les connaissances nécessaires à la qualification.

Lorsque cette qualification est demandée, utilisée en ordre principal, généralement, dans la majorité des cas sur le marché du travail salarié, puisque les études ou l'apprentissage y préparent, le jeune travailleur peut déjà être considéré comme travailleur c'est déjà un travailleur salarié virtuel, potentiel pour autant qu'il marque par un stage en inscription comme demandeur d'emploi salarié tout au moins que c'est bien à ce marché du travail qu'il se destine. Il entre ainsi dans le champ d'application de la sécurité sociale réservé aux travailleurs salariés.

Pour eux le risque se situe lors de l'entrée sur le marché du travail; à défaut de les couvrir contre ce risque, ils seraient obligés, parce que ces emplois sont plus courants, d'accepter n'importe quel emploi même ceux qui ne leur permettraient pas de valoriser les études ou l'apprentissage qu'ils ont terminés.

Le risque de chômage se trouve au début de la carrière; il faut qu'ils aient le temps de trouver l'emploi correspondant à leur qualification.

Une fois cet emploi découvert, la qualification apprise et mise en oeuvre, va leur donner plus de stabilité dans l'emploi, dans l'emploi salarié, dans l'emploi donnant lieu aux retenues de la sécurité sociale pour l'emploi et le chômage.

Ce n'est donc pas un cadeau en pure perte, ce n'est pas un privilège, c'est la couverture exacte du risque, du risque particulier qui est le leur, sa couverture à point nommé.

C'est l'article 124 de l'arrêté royal du 20 décembre 1963, modifié notamment le 3 octobre 1968, relatif à l'emploi et au chômage, pris sur base de l'article 7 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, qui est le siège de la matière, qui établit à quelles conditions ce bénéfice leur est accordé.

## II. Analyse des dispositions réglementaires

1ère condition : Ils doivent soit avoir terminé des études soit avoir terminé un apprentissage

Les jeunes doivent :

- soit avoir terminé des études de plein exercice dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subventionné par l'Etat
- soit avoir obtenu un diplôme, soit un certificat de fin d'études devant le jury central
- soit avoir terminé un apprentissage effectué en exécution d'un contrat d'apprentissage conclu sous les auspices d'un secrétariat d'apprentissage ou dans un centre, un établissement ou une entreprise agréés à cette fin par le comité de gestion.

Comme il s'agit d'études qui doivent préparer à l'exercice d'une profession salariée en Belgique, celles-ci doivent répondre aux normes que les employeurs attendent et sont en droit d'attendre de leurs travailleurs; c'est la raison pour laquelle elles doivent avoir été données sous certaines garanties de programmes et d'inspection et donc dans des établissements qui doivent se soumettre à ces impératifs.

Toutes les études ne préparent pas normalement à l'exercice d'une profession salariée. Ont été reconnues y préparer, les études du cycle secondaire supérieur, quelle que soit la discipline suivie; au niveau inférieur de ce cycle seules certaines études peuvent être reconnues par le Comité de gestion de l'Office national de l'emploi : elles doivent relever de la formation technique ou de la formation professionnelle.

Moyennant certaines conditions supplémentaires d'assiduité au travail salarié, certaines de ces études de formation technique ou de formation professionnelle bien que certaines peuvent cependant être prises en considération.

2<sup>e</sup> condition : Age limite

Le jeune travailleur ne peut pas avoir atteint l'âge de 25 ans lors de sa demande d'admission. S'il n'a pas été en mesure de travailler en qualité de salarié ou de se faire inscrire comme demandeur d'emploi en temps utile, du fait de son appel sous les drapeaux, d'un service accompli en qualité d'objecteur de conscience ou pour des motifs de force majeure ayant interrompu les études, la limite d'âge est reportée à l'âge atteint 3 mois après la fin de son appel sous les drapeaux ou de ce service, ou compte tenu de la durée de l'interruption des études due à des motifs de force majeure prolongée de 3 mois.

3<sup>e</sup> condition : Période entre la fin des études et la demande d'admission

Entre la fin de l'apprentissage ou des études de formation technique ou de formation professionnelle du niveau inférieur du cycle secondaire reconnu ou des études du cycle secondaire du niveau supérieur, le jeune travailleur dispose d'une année pour prendre parti, pour apporter la preuve qu'il se destine bien à l'exercice d'une profession salariée.

Cette période d'un an est prolongée d'une durée équivalente à celle pendant laquelle l'intéressé n'aurait pas été en mesure du fait de son appel ou de son rappel sous les drapeaux, de son engagement volontaire à l'armée, d'un service accompli en qualité d'objecteur de conscience ou pour des motifs de force majeure, de travailler comme salarié ou de se faire inscrire comme demandeur d'emploi pendant le temps prescrit au cours de ladite période d'un an. La prolongation de cette période ne peut dépasser 5 années. Elle peut de même être prolongée d'une durée équivalente à celle pendant laquelle l'intéressé a suivi sans solliciter son admission au bénéfice des allocations de chômage, des cours d'un cycle ou d'un niveau supérieur dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subventionné par l'Etat, même s'il a

prématurément mis fin à ces cours.

On a voulu d'une part ne pas pénaliser ceux qui échouent dans la poursuite des études et s'assurer d'autre part que ces études ne soient pas une contre-indication.

4<sup>e</sup> condition : Avoir travaillé pendant 75 jours comme salarié ou avoir été inscrit pendant 75 jours comme demandeur d'emploi au cours de cette période d'une année éventuellement prolongée.

Cette disposition a été mise en corrélation avec celles relatives au stage des jeunes, mesure de la politique de l'emploi instaurée par la loi du 22 décembre 1977 dont l'objectif est de permettre au jeune travailleur de passer de la théorie à la pratique.

Cette corrélation est particulièrement indiquée compte tenu du champ d'application personnel de l'article 124.

### III. Conditions d'octroi des allocations.

Ces conditions étant remplies, le jeune travailleur va recevoir comme tout autre travailleur les allocations de chômage, pour autant qu'il soit privé de travail et de rémunération, qu'il soit apte au travail au sens de la réglementation en matière d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, qu'il s'inscrive comme demandeur d'emploi et se soumette au contrôle.

### IV. Jeunes travailleurs ne bénéficiant pas de l'article 124.

Ne s'étant pas préparés par l'apprentissage ou par des études ayant les caractéristiques reprises ci-dessus, les jeunes travailleurs devront justifier d'un stage de 75 journées de travail salarié ou de 150 journées de travail salarié au cours des 10 mois pendant la demande d'allocation selon qu'il est âgé respectivement de moins de 18 ans et de moins de 26 ans, avant de bénéficier des allocations de chômage.

## V. Taux

Le montant quotidien de l'allocation de chômage se calcule sur base de la rémunération moyenne journalière, brute, du travailleur plafonnée à 1.336 F par jour (33.400 F par mois au 1er mars 1980) \* Le pourcentage est de 60 p.c. au cours de la première année réduit à 40 p.c. après une année de chômage pour les non-chefs de ménage (isolés et travailleurs faisant partie d'un ménage comptant plus d'un travailleur). Ces taux ne peuvent être inférieurs à 208 F par jour pour ceux qui sont âgés de moins de 18 ans, 329 F pour ceux qui sont âgés de 18 à moins de 21 ans, 471 pour les majeurs non-chefs de ménage et 612 F pour les chefs de ménage (6 jours par semaine).

Lorsque le travailleur n'a pas été occupé au cours des six mois précédant la demande d'allocation, le taux est calculé sur base d'un salaire qui se trouve dans la réalité, celui établi par la commission paritaire nationale pour employés garanti aux travailleurs de la catégorie la plus basse et compte tenu de l'âge :

- à 18 ans le salaire est de 17.923
- à 21 ans le salaire est de 20.988
- à 25 ans le salaire est de 21.784 par mois depuis le 1er février 1980.

---

\* L'augmentation de décembre 1979 à mars 1980 a été de 2 p.c.



# Les salaires des jeunes travailleurs



## Les salaires des jeunes travailleurs

En ce qui concerne le mode de fixation général des salaires en Belgique, une large autonomie est laissée aux partenaires sociaux.

A partir de 1949, on a vu se développer tout un système de conventions collectives sectorielles au sein desquelles ont été conclu dans les divers secteurs des accords de salaire fixant toujours dans leur hiérarchie salariale un salaire de l'ouvrier non qualifié (manoeuvre) majeur et bien souvent également des abattements salariaux pour les travailleurs de moins de 21 ans.

Dans de nombreuses conventions collectives figurent, en effet, des clauses prévoyant, pour le calcul du salaire des jeunes travailleurs, des abattements plus ou moins rigoureux. On y retrouve l'idée d'une compensation des frais consentis par l'entreprise pour la formation et l'adaptation des jeunes, pour leur direction ou pour la vérification de leur travail. Des réductions à ces abattements sont fréquemment prévues : ils reconnaissent l'expérience ou la qualification, qu'elles soient le fruit de l'âge croissant, du diplôme, du certificat ou de l'habileté acquise dans le métier.

Dans cette optique, l'accord national interprofessionnel du 10 février 1975 constatait et recommandait ce qui suit :

"Les parties signataires constatent que de nombreuses conventions collectives utilisent l'âge comme un des critères de différenciation dans la fixation des conditions salariales. Elles recommandent aux commissions paritaires de ne pas considérer l'âge comme le facteur unique justifiant des rémunérations différentes et de n'utiliser celui-ci que comme moyen pratique d'appréciation des évolutions d'aptitude."

De nombreuses conventions ont introduit certains critères complémentaires tentant d'apprécier l'évolution de l'aptitude professionnelle du jeune travailleur.

Néanmoins, il s'agira de distinguer nettement les clauses d'abattement sur salaire prévues dans les conventions pour employés de celles prévues sur les salaires des jeunes ouvriers. En effet, les clauses d'abattement sur salaires doivent, pour les employés, se combiner avec les règles particulières des carrières pécuniaires, ce qui n'est pas le cas pour les jeunes ouvriers.

#### 1. Abattements sur les salaires des ouvriers

- La grosse majorité des conventions pour ouvriers ont prévu des clauses spéciales à cet égard, de plus, pour les rares jeunes ne ressortissant pas à une commission paritaire, la convention collective de travail n° 33 du 28 février 1978 a instauré la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen.

Cette convention prévoit des abattements sur salaires (7,5 % par an jusqu'à 16 ans) pour les travailleurs âgés de moins de 21 ans, par rapport au montant du revenu minimum mensuel moyen conventionnellement garanti aux travailleurs majeurs par les conventions collectives de travail n°s 21 et 23 des mois de mai et juillet 1975.

- Les clauses prévues dans les conventions collectives prévoient souvent l'âge, parfois l'ancienneté et même parfois certaines caractéristiques particulières pour pouvoir bénéficier d'un salaire à 100 %.

En ce qui concerne l'âge, on discerne, depuis quelques années, une tendance à la suppression des abattements sur les salaires à partir de 16 ans. L'âge "plancher" varie pour sa part de 14 à 16 ans.

La plupart du temps, la convention définit toute une échelle d'abattements dont les degrés correspondent soit à des années, soit à des semestres d'âge.

Les échelles d'abattement basées sur l'âge sont de plus en plus fréquemment complétées par des clauses de bonifications pour ancienneté, de telle manière que les 100 % soient atteints plus rapidement.

D'autres atténuations sont parfois prévues au principe de 100 % de salaire à 21 ans; elles tiennent compte, en fait, d'une qualification qui peut s'exprimer en années d'apprentissage, en termes de diplômes ou de certificats.

La convention conclue au sein de la commission paritaire pour les ouvriers de la construction représente un exemple de l'élaboration d'un modèle relativement complet introduisant l'atténuation de l'importance de l'âge du jeune travailleur par d'autres facteurs d'appréciation.

#### de la construction

Les jeunes travailleurs peuvent, à partir de 14 ans, valoriser le fait pour eux de suivre des cours professionnels, d'accepter de suivre un apprentissage sur chantier ou en atelier ou d'avoir suivi préalablement avec fruit un cours professionnel de jour. Ils accèdent ainsi, grâce à la valorisation de leur effort, plus rapidement à des salaires à 100 % correspondant à des qualifications elles-mêmes influencées par l'effort de qualification fourni.

## 2. Abattements sur les traitements des employés

Le problème est différent de celui qui se pose pour les ouvriers dans la mesure où les barèmes des employés sont fortement influencés par les règles particulières des carrières pécuniaires.

Il existe souvent quatre types de fonctions définies au départ selon le niveau d'études (enseignement primaire, secondaire inférieur ou supérieur et études complémentaires) et l'âge de départ correspondant à un salaire à 100 % peut différer pour chaque catégorie de fonctions et se situer même dans de nombreux cas au-dessous de 21 ans.

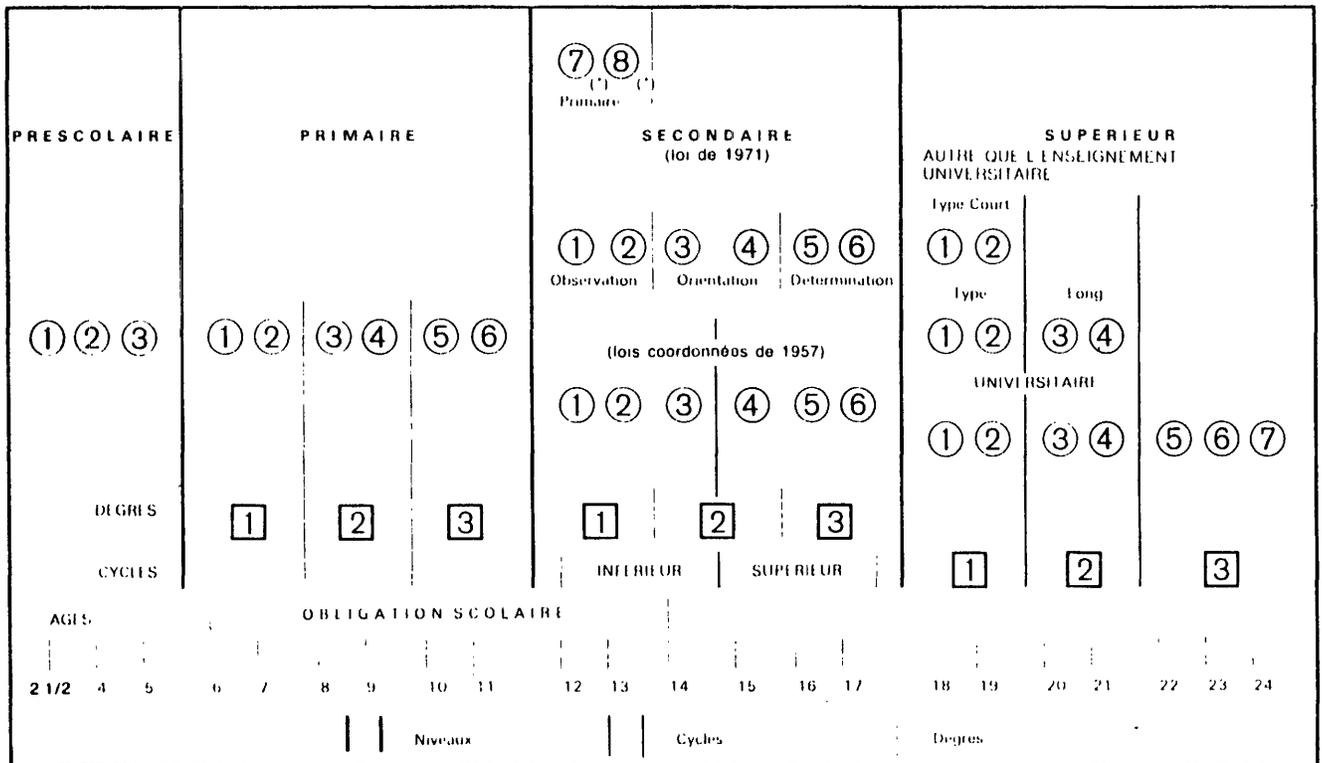
De toutes manières, ce système apparemment fort rigide, souffre de nombreuses atténuations. Car il importe de signaler que la fonction exercée

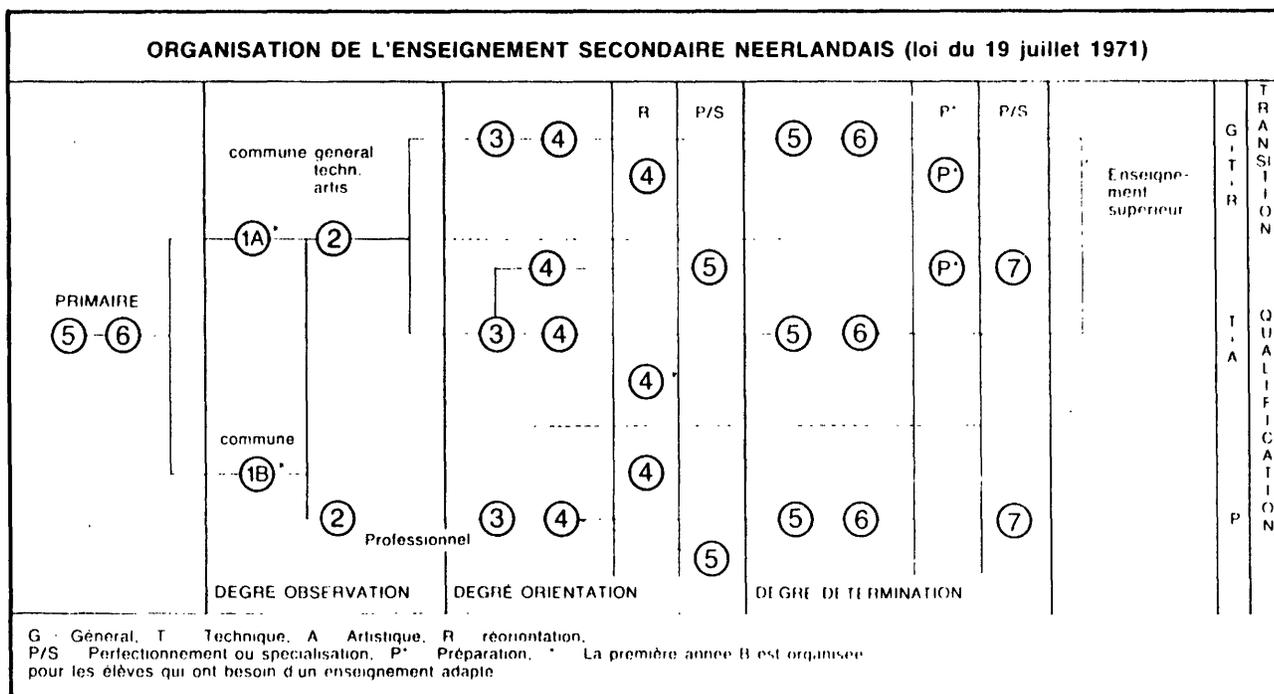
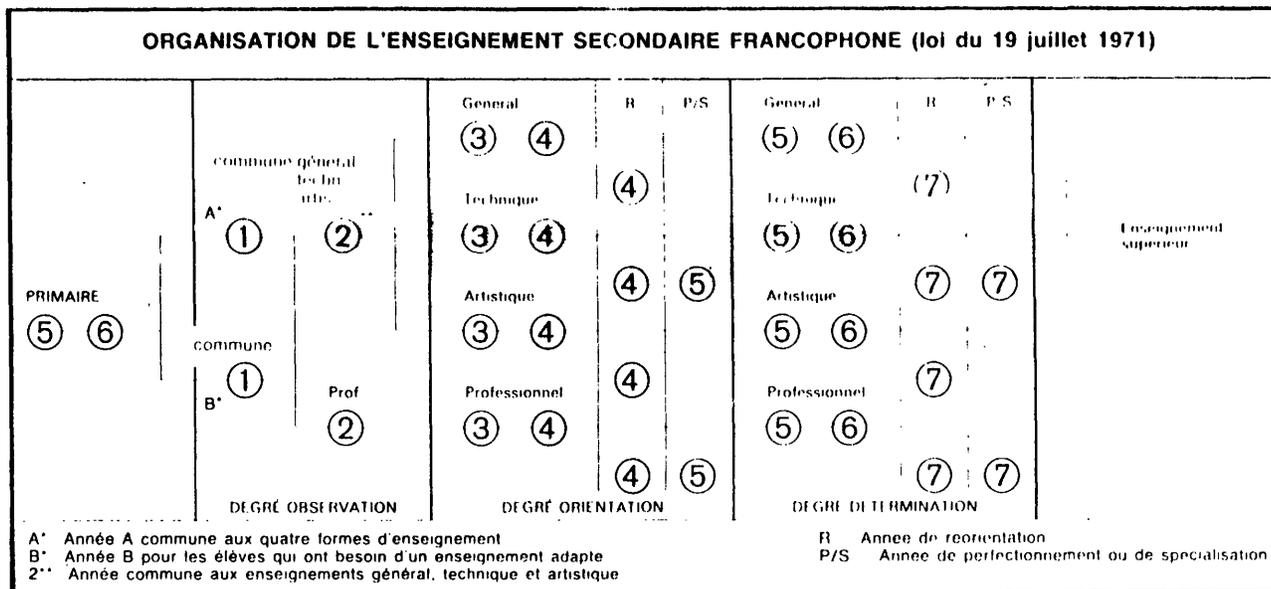
reste le critère fondamental, la notion d'études accomplies ne servant, la plupart du temps, de critère qu'au début de la carrière et en l'absence d'autres facteurs qui composent le critère général de chacune des catégories. En effet, il est largement admis que des connaissances équivalentes peuvent être acquises par l'expérience, la fréquentation de cours professionnels complémentaires ou toute autre méthode de formation. Par ailleurs, il est toujours loisible à l'employeur de reconnaître les mérites des employés assurant des fonctions déterminées. Le passage d'une catégorie à l'autre est donc toujours possible même si le passage au barème supérieur ne s'effectue dans certains cas par étapes. À noter enfin que, dans certaines conventions, l'ancienneté doit se combiner avec l'âge et peut donc atténuer, dans une certaine mesure, les abattements.

4. STRUCTURE ET ORGANISATION

a) ORGANIGRAMME DU SYSTÈME D'ÉDUCATION ET DESCRIPTION DES NIVEAUX ET TYPES D'ENSEIGNEMENT.

a.1 DESCRIPTION ET DIAGRAMME DU SYSTÈME D'ENSEIGNEMENT





L'enseignement est organisé selon deux filières :

**la filière de transition** qui prépare à la poursuite des études dans l'enseignement supérieur tout en offrant des possibilités d'entrer dans la vie active.

**la filière de qualification** qui prépare directement à la pratique d'un métier à l'issue de l'enseignement secondaire tout en permettant la poursuite d'études jusqu'au niveau de l'enseignement supérieur.

L'enseignement général est toujours de transition. Les enseignements technique et artistique sont organisés selon les deux filières à partir de la 3ème année. L'enseignement professionnel est toujours de qualification et commence à partir de la 2ème année.



# Enseignement Supérieur

	Enseignement de plein exercice (2-3 ans) (± 4 ans)		Enseignement de promotion sociale (1) Type court Type long (4 ans au moins)		Enseignement de plein exercice (2-3 ans) (± 4 ans)		Enseignement de promotion sociale Type court Type long (4 ans au moins)	
	Type court	Type long	Type court	Type long	Type court	Type long	Type court	Type long
<b>AGRICOLE</b>								
<input type="checkbox"/> Agriculture tropicale et subtropicale								
<input type="checkbox"/> Architecture des jardins								
<input type="checkbox"/> Horticulture								
<input type="checkbox"/> Industries agricoles								
<b>ARTISTIQUE</b>								
<input type="checkbox"/> Architecture								
<input type="checkbox"/> Architecture d'intérieur								
<input type="checkbox"/> Arts du tissu								
<input type="checkbox"/> Arts graphiques								
<input type="checkbox"/> Arts plastiques								
<input type="checkbox"/> Dessin d'architecture								
<input type="checkbox"/> Esthétique industrielle								
<input type="checkbox"/> Modéliste								
<input type="checkbox"/> Photographie - Cinema								
<input type="checkbox"/> Publicité Etalage								
<input type="checkbox"/> Spectacles et Techniques de diffusion								
<input type="checkbox"/> Urbanisme appliqué								
<b>ECONOMIQUE</b>								
<input type="checkbox"/> Accueil								
<input type="checkbox"/> Administration								
<input type="checkbox"/> Assurances								
<input type="checkbox"/> Banque, bourse, finances								
<input type="checkbox"/> Commerce								
<input type="checkbox"/> Comptabilité								
<input type="checkbox"/> Distribution								
<input type="checkbox"/> Ergologie								
<input type="checkbox"/> Guide touristique								
<input type="checkbox"/> Hôtellerie								
<input type="checkbox"/> Information et programmation								
<input type="checkbox"/> Langues								
<input type="checkbox"/> Secrétariat								
<input type="checkbox"/> Tourisme								
<b>SOCIAL</b>								
<input type="checkbox"/> Assistance en psychologie								
<input type="checkbox"/> Arts du spectacle et techniques de diffusion								
<input type="checkbox"/> Bibliothèque - Documentation								
<input type="checkbox"/> Conseiller social								
<input type="checkbox"/> Education socio-culturelle								
<input type="checkbox"/> Assistant social								

(1) Enseignement à temps partiel  
Pour plus de renseignements, voir page 155.)

# Enseignement Universitaire

- AGRONOMIE (5 ans)
  - INGENIEUR AGRONOME
    - Agronomie générale
    - Agronomie des régions tropicales et subtropicales
    - Elevage
    - Eau et Forêts
    - Défense des végétaux
    - Génie rural
    - Economie et sociologie rurales
    - Id appliquée aux pays en voie de développement
    - Sciences du sol
    - Nutrition et diététique
- Chimie théorique et physique
- Chimie organique et biologique
- Chimie et physique agricoles
- Technologie et gestion des industries agricoles et alimentaires

- DROIT
  - Droit (5 ans) + Notariat
  - Criminologie (4 ans)
  - Médecine générale + spécialisation (7 ans) (1 à 6 ans)
  - Science dentaire (5 ans)
  - Pharmacie (5 ans)
  - Médecine vétérinaire (6 ans)
  - Education physique et kinésithérapie + Ergothérapie (1 an)
  - Sciences hospitalières (2 ans après études supérieures de 2 ans au moins)
  - Gestion hospitalière (toute candidature ou autres titres + 2 ans)
  - Sciences familiales et sociologiques (toute candidature + 2 ans)

- MEDECINE
  - Histoire
  - Philologie classique
  - Philologie
  - Philologie
  - Philosophie
- PHILOSOPHIE ET LETTRES
  - Archeologie et histoire de l'art
  - Etudes Orientales
  - Graduat en philosophie et lettres
  - Linguistique
  - Journalisme et communications sociales
  - Sciences humaines
  - Linguistique africaine
  - Art et technique de la parole
  - Etudes hispaniques, portugaises, italiennes, brésiliennes
  - Philosophie slave
  - Sciences historiques

## L'Armée et la Gendarmerie

- FORCE TERRESTRE
  - Division Toutes Armes (4 ans)
- FORCE AERIENNE
  - Division Polytechnique (avec diplôme d'ingénieur 5 ans)
  - Session interforces (Force aérienne)
  - Sessions spéciales (Force navale)
- FORCE NAVALE
- SERVICE DE SANTE: Diplôme de médecin, dentiste, pharmacien + formation à l'Ecole d'Application du Service de Santé
- GENDARMERIE:
  - Ecole Royale Militaire, division toutes armes (2 ans)
  - + licence en criminologie (2 ans)
  - + Ecole Royale de Gendarmerie (1 an)

- PSYCHOLOGIE et SCIENCES de L'EDUCATION (5 ans)
  - Psychologie
  - Sciences de l'Education
  - Sciences pédagogiques
  - Logopédie après une candidature (2 ans)
- SCIENCES
  - Sciences mathématiques
  - Sciences biologiques
  - Sciences botaniques
  - Sciences chimiques
  - Sciences géologiques et minéralogiques
  - Sciences géographiques
  - Sciences physiques
  - Sciences zoologiques
- SCIENCES APPLIQUEES
  - Ingénieur Civil Architecte
  - Ingénieur Civil Chimiste
  - Ingénieur Civil Constructions
  - Ingénieur Civil Electricien
  - Ingénieur Civil Mathématique appliquée
  - Ingénieur Civil Mécanicien
  - Ingénieur Civil des Mines
  - Ingénieur Civil Metallurgie
  - Ingénieur Civil Physicien
  - Ingénieur Civil
  - Techniques opérationnelles
- SCIENCES ECONOMIQUES POLITIQUES ET SOCIALES (4 ou 5 ans)
  - Administration des entreprises
  - Communications sociales
  - Econométrie
  - Economie publique
  - Ingénieur commercial
  - Sciences administratives
  - Sciences économiques
  - Sciences économiques appliquées
  - Sciences commerciales et financières
  - Sciences politiques et sociales
  - Sociologie
  - Théorie politique
  - Sciences politiques et administratives
  - Sciences actuelles
- THEOLOGIE ET DROIT CANON
  - Theologie (4 ans)
  - Droit canonique (Titre universitaire + 2 ou 3 ans)
  - Sciences religieuses (4 ans)

## La Marine Marchande

- Aspirant - Officier de Pont: Amarrage guide sur navire-école (1 an) + enseignement maritime supérieur (2 ans)
- Officier - Mécanicien: Amarrage (3 mois) + navigation (2 ans) + enseignement maritime supérieur (8 mois)
- Officier radiotélégraphiste: Ecole supérieure de Radio-Navigation (2 ans)

## L'Aviation Civile

28 mois de formation à l'Ecole de l'Aviation Civile.



Communautés européennes — COMMISSION / CEDEFOP

**Statut matériel et social des jeunes lors du passage de l'école à la vie active en Belgique**

*Ministère de l'emploi et du travail*

(Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes

1980 — 109 p., 10 tabl. — 21,0 × 29,7 cm

FR

ISBN 92-825-2084-6

N° de catalogue: HX-30-80-641-FR-C

BFR 175	DKR 34	DM 11	FF 25,40	IRL 3
LIT 5 200	HFL 12	UKL 2.60	USD 6.20	

Rapport annuel 1978  
1979, 50 p.  
Édité en : DA, DE, EN, FR, IT, NL

Rapport annuel 1979  
1980, 72 p.  
Édité en : DA, DE, EN, FR, IT, NL

Brochure sur le CEDEFOP  
1979, 8 p.  
Édité en : DA, DE, EN, FR, IT, NL

Chômage des jeunes et formation professionnelle  
Rapport d'une conférence,  
1977, 305 p.  
Édité en : DE, EN, FR

Mesures d'urgence pour l'emploi et la formation des jeunes dans la Communauté européenne  
Une documentation, 1978, 152 p.  
Édité en : DE, EN, FR, IT

Le choix professionnel et les motivations des jeunes, leurs perspectives en matière de formation professionnelle et d'emploi  
Étude sur les États membres, 1978, 802 p.  
Édité en : DE, EN, FR

Le choix professionnel et les motivations des jeunes, leurs perspectives en matière de formation professionnelle et d'emploi  
Rapport de synthèse, 1980, 250 p.  
Édité en : EN (paraîtra prochainement en : DA, DE, FR, IT, NL)

Préparation professionnelle des jeunes chômeurs  
1980  
Édité en : EN (paraîtra prochainement en : DE, FR)

Chômage des jeunes et formation professionnelle  
Statut matériel et social des jeunes lors du passage de l'école à la vie active en Belgique  
1980  
(Paraîtra prochainement en : FR)

Jugendarbeitslosigkeit und Berufsbildung  
Sozialer und materieller Status von Jugendlichen beim Übergang von der Schule zum Beruf in der Bundesrepublik Deutschland  
1980, 184 p.  
Édité en : DE

Chômage des jeunes et formation professionnelle  
Statut matériel et social des jeunes lors du passage de l'école à la vie active en France  
1980  
(Paraîtra prochainement en : FR)

Youth unemployment and vocational training  
Material and social standing of young people during transition from school to work in Ireland  
1980  
(Paraîtra prochainement en : EN)

Disoccupazione giovanile e formazione professionale  
Condizioni materiali e sociali dei giovani durante la transizione dalla scuola al lavoro in Italia  
1980  
(Paraîtra prochainement en : IT)

Jeugdwerkloosheid en beroepsopleiding  
De sociale en materiële status van jongeren bij de overgang van school naar werk in Nederland  
1980  
(Paraîtra prochainement en : NL)

Youth unemployment and vocational training  
Material and social standing of young people during transition from school to work in the United Kingdom  
1980  
(Paraîtra prochainement en : EN)

Chômage des jeunes et formation professionnelle  
Littérature des États membres des Communautés européennes  
Bibliographie sélective, 1980, 285 p.  
Édité en : DE, EN, FR

Information et documentation : une tâche et une nécessité pour le Centre  
Actes du séminaire, 1977, 175 p.  
Édité en : DE, EN, FR

Égalité des chances et formation professionnelle  
Rapport d'un séminaire, 1978, 23 p.  
Édité en : DA, DE, EN, FR, IT, NL

Égalité des chances et formation professionnelle  
Actions de formation en faveur de l'emploi et de la promotion professionnelle des femmes en Belgique  
1979, 226 p.  
Édité en : FR, NL

Lige muligheder i erhvervsuddannelsen  
Uddannelses- og arbejdsmarkedspolitiske foranstaltninger til støtte for selvforværende kvinder i Danmark  
1979, 137 p.  
Édité en : DA

Chancengleichheit in der Berufsbildung  
Bildungs- und arbeitsmarktpolitische Maßnahmen zur beruflichen Förderung von Frauen in der Bundesrepublik Deutschland  
1979, 387 p.  
Édité en : DE

Égalité des chances et formation professionnelle  
Actions de formation en faveur de l'emploi et de la promotion professionnelle des femmes en France  
1979, 190 p.  
Édité en : FR

Equal opportunities and vocational training  
Training and labour market policy measures for the vocational promotion of women in Ireland  
1980, 58 p.  
(Paraîtra prochainement en : EN)

Parità di opportunità nella formazione professionale  
Interventi di carattere formativo a favore dell'occupazione delle donne in Italia  
1979, 146 p.  
Édité en : IT

Gelijke kansen in de beroepsopleiding  
Maatregelen op het gebied van het opleidings- en arbeidsmarktbeleid voor de verbetering van de beroepspositie van vrouwen in Nederland  
1979, 110 p.  
Édité en : NL

Equal opportunities and vocational training  
Training and labour market policy measures for the vocational promotion of women in the United Kingdom  
1979, 65 p.  
Édité en : EN

Égalité des chances et formation professionnelle des femmes  
Bibliographie sélective, 1980  
(Paraîtra prochainement en : DE, EN, FR)

Formation continue  
Recueil d'activités innovatrices dans les pays de la CEE, 1979  
Édité en : DE, EN, FR

Formation et création d'activités  
Étude conduite en France - Italie - Royaume-Uni, 1980, 438 p.  
Édité en : EN, FR, IT

Rapports entre la formation et l'emploi, leurs conséquences pour les politiques de formation professionnelle et de marché du travail  
Une étude franco-allemande, 1979, 64 p.  
Édité en : DA, DE, EN, FR, IT, NL

Migrants et formation professionnelle  
La formation professionnelle dans l'optique d'une amélioration de la situation des travailleurs migrants  
1980, 190 p.  
Édité en : DE, FR (paraîtra prochainement en : EN)

Migrants et flux de retour  
Rapport de recherche, 1980, 69 p.  
Édité en : FR, IT

Migrants et processus de mobilité  
Préalables aux processus de mobilité professionnelle et sociale et disponibilité des travailleurs, dans le cadre européen  
Rapport de recherche, 1980, 178 p.  
Édité en : FR, IT

Travailleurs migrants  
Bibliographie, 1979, 78 p.  
Édité en : DE, EN, FR

#### Périodique

Formation professionnelle  
Bulletin publié quatre fois par an en : DA, DE, EN, FR, IT, NL

#### Principaux articles

1977  
N° 1  
Séminaire sur le chômage des jeunes et la formation professionnelle  
N° 2  
Le développement de la législation britannique en matière de formation  
N° 3-4  
Égalité de chance et formation professionnelle

1978  
N° 1  
Travailleurs migrants et formation professionnelle  
N° 2-3  
Deuxième conférence sur le chômage des jeunes  
N° 4  
Éducation permanente

1979  
N° 1  
Fonds social européen — Aide à la formation professionnelle dans les États membres des CE  
N° 2-3  
Une politique commune de la formation professionnelle? — Projets de formation destinés aux jeunes  
N° 4  
La formation des formateurs

1980  
N° 1  
Agriculture  
N° 2  
La formation professionnelle des handicapés

Supplément sur «la formation en alternance»  
(paraîtra prochainement)

#### Abréviations

DA = danois  
DE = allemand  
EN = anglais  
FR = français  
IT = italien  
NL = néerlandais



Centre européen pour le développement de la formation professionnelle,  
Bundesallee 22, D-1000 Berlin 15, tél.: (030) 88 10 61

**CEDEFOP**

BFR 175    DKR 34    DM 11    FF 25,40    IRL 3    LIT 5 200    HFL 12    UKL 2.60    USD 6.20



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ISBN 92-825-2084-6

Boîte postale 1003 — Luxembourg

N° de catalogue: HX-30-80-641-FR-C